

Le Livre Blanc sur le Sahara marocain

Juin 2023

Le Livre Blanc sur le Sahara marocain

Table des matières

Introduction.....	5
1. Le démantèlement colonial de l'Empire Chérifien (Maroc) au 19^{ème} et au 20^{ème} siècle	8
1.1. Un Empire aux frontières reconnues au moment de sa colonisation.....	8
1.1.1. La reconnaissance par les puissances coloniales, sous différentes formes, de la souveraineté de l'Empire Chérifien sur le Sahara	8
1.1.2. La violation par les puissances coloniales du principe de bonne foi en reniant leur reconnaissance de la souveraineté marocaine sur son Sahara	12
1.1.3. La revendication constante par le Maroc de sa souveraineté sur le Sahara	14
1.1.4. La récupération du Sahara par le Maroc, en conformité avec le droit international	16
1.1.5. Le partage du Sahara avec la Mauritanie en vue de l'édification du Grand Maghreb	16
1.2. La marocanité des tribus du Sahara	17
1.2.1. L'impossible distinction entre la population du Sahara et le reste de la population marocaine	17
1.2.2. L'allégeance (Bey'a) constamment prêtée par les tribus aux Sultans du Maroc	18
1.2.3. La décentralisation d'aujourd'hui : une continuation de celle en vigueur à l'époque de la colonisation du Sahara.....	20
1.3. L'internationalisation de la question du Sahara	21
1.3.1. La naissance et le détournement du front Polisario.....	21
1.3.2. Le processus onusien et la légalité du recours du Maroc.....	21
1.3.3. L'Initiative marocaine de large autonomie pour la Région du Sahara comme concrétisation du droit à l'autodétermination.....	22
1.3.4. La marocanité reconnue du Sahara	24
2. La situation actuelle dans le Sahara marocain	24
2.1. La Vision Royale de la marocanité du Sahara	24
2.2. La primauté accordée au développement décentralisé.....	25
2.2.1. La régionalisation avancée au service du développement des Provinces du Sud ...	25
2.2.2. Le nouveau modèle de développement des Provinces du Sud.....	26

2.3. Une dynamique de développement du Sahara portée par l'Etat marocain	26
2.3.1. Les stratégies mises en œuvre	26
2.3.2. Une croissance économique rapide	27
2.3.3. La valorisation des ressources naturelles au profit des populations	28
2.4. L'Homme au cœur des stratégies de développement nationales et régionales....	30
2.4.1. L'attachement des populations sahraouies à leur pays, le Maroc	30
2.4.2. La promotion des droits de l'Homme	31
2.4.3. Un développement humain inclusif et équitable	32
3. La situation dans les camps de Tindouf sous le joug du Polisario, mais en réalité de l'Algérie.....	34
3.1. Tindouf : une zone de non-droit sur le territoire algérien	34
3.1.1. Le verrouillage des camps pour l'isolement de leurs habitants.....	35
3.1.2. Le renvoi de la question des droits et de la démocratie aux calendes grecques	35
3.1.3. Le déni des droits des enfants et des femmes	36
3.1.4. La persistance de l'esclavage.....	36
3.1.5. Le refus catégorique et la répression de toute opposition.....	36
3.1.6. Le détournement de l'aide humanitaire.....	37
3.1.7. Des violations de droits de l'Homme largement connues à l'échelle internationale	37
3.2. Divisions au sein du Polisario : le mythe de la représentativité	38
3.3. Le Polisario : un facteur de déstabilisation de l'espace sahélo-saharien	38
4. L'Algérie : partie prenante au conflit du Sahara	39
4.1. L'instrumentalisation de ce conflit par l'Algérie.....	39
4.2. L'obstination de l'Algérie à entretenir le conflit du Sahara au détriment du développement du Maghreb	40
4.3. La déclinaison systématique par l'Algérie de la main tendue du Maroc.....	41
Conclusion	43
Chronologie	45
Références bibliographiques	47

Introduction

Fondé en 789 par le Sultan Moulay Idris 1^{er}, le Maroc est l'un des plus anciens Etats constitués à l'échelle internationale. Bien qu'ayant fortement évolué en douze siècles, le Maroc a maintenu ses fondamentaux politiques et institutionnels que sont le caractère monarchique et l'attachement aux règles du droit public musulman, s'agissant de l'exercice du pouvoir notamment.

Au cours de son histoire, le territoire du Maroc a connu de nombreuses mutations, au gré des expansions, des conquêtes, des alliances et des allégeances. La Région du Sahara a été, dès le 11^{ème} siècle, au centre de ces mutations.

Dès l'accession au pouvoir, en 1040, de la Dynastie Almoravide, issue du Sahara, cet espace immense, sillonné de routes commerciales, a constitué le pivot de l'Etat marocain en tant que moteur des transitions politiques, de corridor économique entre la Méditerranée et l'Afrique sub-saharienne, et d'espace de rencontres et d'échanges à travers lequel le Maroc a diffusé l'Islam en Afrique.

En application des règles du droit public musulman, le système politique du Maroc s'articulait, à l'époque comme aujourd'hui, autour de la Bey'a du Sultan, serment d'allégeance. Le pays se définissait moins par le territoire, en tant qu'étendue géographique, que par le serment de la Bey'a, prêté au Sultan par les chefs des tribus, ainsi que par le paiement de différentes taxes, attestant de la soumission au pouvoir central. Toutes les régions dont les habitants avaient fait le serment d'allégeance relevaient de ce pouvoir central.

A la fin du 19^{ème} siècle, le Maroc, qualifié parfois d'Empire Chérifien¹, s'étendait jusqu'au Cap Blanc, au Sud de la ville de Lagouira, comme en atteste la carte suivante datant de 1891, laquelle met également en exergue le Sahara oriental. Ce territoire, riche en hydrocarbures, a été soustrait au Maroc par la France et annexé à "l'Algérie française". L'Algérie indépendante en a "hérité" en dépit du fait que la population de cette région avait clamé sa marocanité.

Carte 1 : La présence coloniale de la France en Afrique - 1891



Source : M. A. Fock. Algérie, Sahara, Tchad : Réponse à Camille Sabatier. Paris : Challamel, 1891, conservé à la Bibliothèque Nationale de France.

Dès la fin du protectorat français, en 1956, le Maroc n'a eu de cesse de revendiquer la décolonisation totale de l'ensemble de son territoire et, en particulier le Sahara, région située entre Tarfaya au Nord et le Cap Blanc au Sud, s'étendant sur une superficie de 266.000 kilomètres carrés, amputée du Maroc par la colonisation espagnole, qui y a prévalu de 1884 à 1975.

L'Espagne a rétrocédé ce territoire au Maroc le 20 novembre 1975² à la suite de la Marche Verte, une marche pacifique de 350.000 citoyens marocains, qui se sont dirigés vers le Sahara dans le but d'en revendiquer la libération.

Le conflit du Sahara est un conflit artificiel qui oppose le Royaume du Maroc, non seulement à un mouvement séparatiste armé, le Polisario, mais en fait et surtout à l'Algérie qui instrumentalise ce dernier et le soutient par tous les moyens, militaires, diplomatiques, financiers, médiatiques, etc. Sa persistance a donné lieu à la mise en place d'un processus onusien, entamé à la demande du Maroc, visant à le résoudre pacifiquement.

Le présent Livre Blanc retrace les origines du différend concernant le Sahara marocain, rappelle les fondements de la souveraineté du Maroc sur ce territoire (partie de ses Provinces du Sud), présente la situation actuelle des populations qui y vivent, et met en exergue les progrès réalisés en matière de développement grâce aux efforts entrepris par le Maroc qui contrastent singulièrement avec les conditions de vie précaires dans les camps de Tindouf, sous la responsabilité de l'Algérie.

1. Le démantèlement colonial de l'Empire Chérifien (Maroc) au 19^{ème} et au 20^{ème} siècle

1.1. Un Empire aux frontières reconnues au moment de sa colonisation

1.1.1. La reconnaissance par les puissances coloniales, sous différentes formes, de la souveraineté de l'Empire Chérifien sur le Sahara

Le Sahara était une partie intégrante du territoire Chérifien au moment de la colonisation

Les deux colonisations espagnole et française sont indissociables. Pour comprendre l'une, il est nécessaire de la voir en rapport avec l'autre. Malgré les frictions entre elles, la France et l'Espagne parviennent à une entente aux fins de se partager le territoire de l'Empire Chérifien, en excluant d'autres puissances coloniales comme le Royaume-Uni et l'Allemagne. Les deux puissances savaient dans l'ensemble jusqu'où s'étendait cet Empire.

En amont de la période coloniale, de nombreuses, longues, intermittentes ou successives missions d'exploration de géographes, de militaires, de religieux, ... ont été entreprises sur le terrain, dans le but d'affiner la connaissance du territoire de l'Empire Chérifien et de ses populations.

Un Empire est défini par la vaste étendue du territoire sous sa souveraineté, soumise à une autorité centrale. Si les puissances européennes mentionnaient dans leurs divers actes (correspondances, traités, ...) l'Empire Chérifien, c'est qu'elles reconnaissaient la souveraineté de ce dernier sur la vaste étendue de son territoire.

Les pays européens eux-mêmes adoptaient tantôt le nom Maroc (dérivé/déformation de Marrakech), tantôt celui d'Empire Chérifien. Il en a été ainsi dans le traité du 9 décembre 1856 avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande³ et dans celui de paix de 1860 entre le Maroc et l'Espagne⁴. Néanmoins, l'appellation Empire Chérifien a progressivement été abandonnée, au gré des accords de partage du territoire, conclus entre la France et l'Espagne⁵ et des connivences d'autres puissances européennes.

Cette évolution sémantique s'est accompagnée de plusieurs campagnes militaires visant le démantèlement systématique du vaste territoire du Maroc.

La carte, ci-après, présente l'étendue initiale de ce territoire et les campagnes entreprises par la France et l'Espagne en vue de son démembrement :

Carte 2 : Campagnes européennes dans le Maghreb

Campañas Europeas en el Magreb

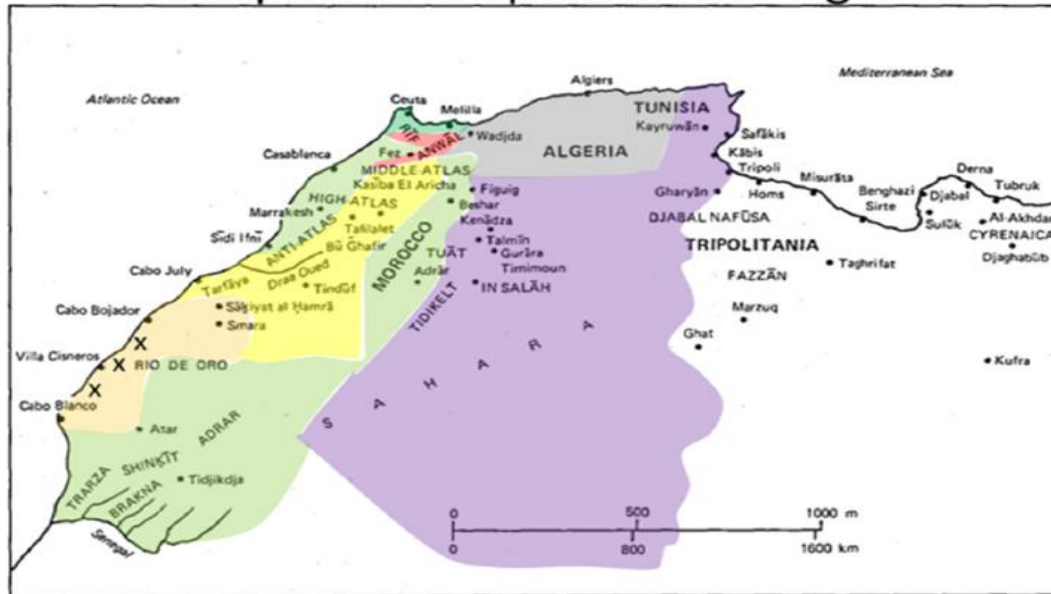


FIG. 5.1 The major regions of the Maghrib and the Sahara

	Francia	España
Antes de 1880	■	
1880-1901	■	X X X
1901-1913	■	■
1913-1926	■	
1930-1935	■	■

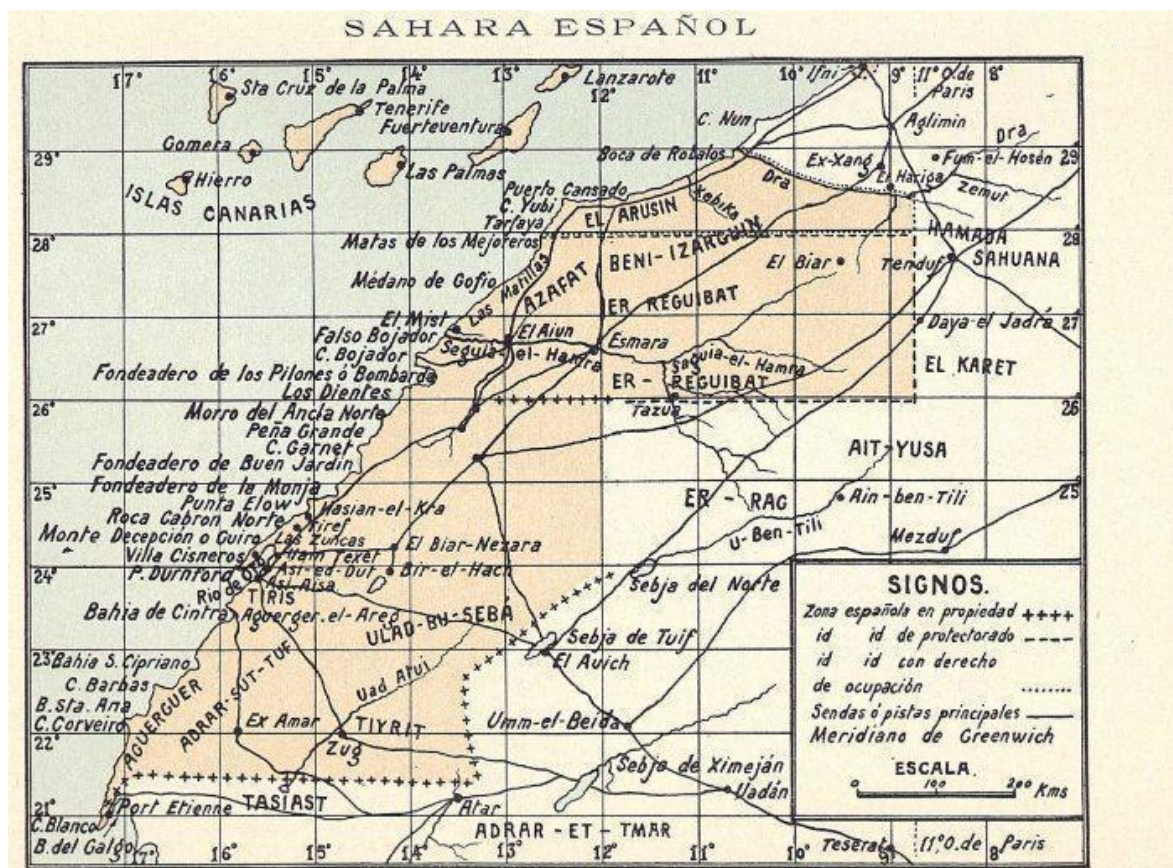
Source : Ministère espagnol de la défense, Nuestra frontera más avanzada entre el Sahara occidental y Senegal; Escuela de Altos Estudios de la Defensa, Monografías 145 (329 pages), p. 33.

Avant 1880, les confins méridionaux de l'Empire Chérifien s'arrêtaient aux rives du fleuve Sénégal. Les territoires et les populations sous sa souveraineté englobaient le Sahara atlantique, y compris Seguia el-Hamra et Oued-Eddahab, appelés plus tard "Sahara espagnol" puis "Sahara occidental". Les frontières du "Sahara occidental" et du "Sahara espagnol" sont différentes.

Le "Sahara occidental" n'est pas celui ou pas seulement celui conquis par l'Espagne (voir Carte 3). Ses frontières ont été tracées à la règle, conformément aux décisions prises après le Congrès de Berlin de 1884-1885, par la France et l'Espagne, dans le cadre de leur entente relative au partage du territoire de l'Empire Chérifien.

Ces frontières ne figurent pas sur la Carte 2, sur laquelle le Maroc représenté en vert comme "toile de fond" aux conquêtes coloniales françaises (en jaune) et espagnoles (en beige) dans le sud, selon les périodes. La France voulait pousser les frontières de "son Algérie" (Algérie française) jusqu'à l'Atlantique et sa rivalité avec l'Espagne n'avait donc pas encore pris fin.

Carte 3 : La fabrication du Sahara espagnol



Source : Atlas icono-geografico-estadístico del Africa occidental española : Sahara y Guinea / par Francisco del Rio Joan

La reconnaissance juridico-politique de l'Empire Chérifien et son démantèlement

L'achèvement de la Reconquista, le 2 janvier 1492, a ouvert la voie à la colonisation du Maroc. L'Espagne conquiert alors des territoires stratégiques en vue de surveiller la Méditerranée et d'empêcher le retour des Musulmans dans la péninsule ibérique : Melilla en 1497, Peñón de Vélez de la Gomera en 1508-1522 et en 1564, Ceuta en 1580, les îles Alhucemas en 1673, Ifni en 1476-1524 et en 1860 et, enfin, les îles Zaffarines en 1844. La poursuite de la Reconquista se mue en colonisation à partir de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle.

❖ La guerre maroco-espagnole

Des attaques espagnoles sur le Nord du Maroc ont eu lieu de 1856 à 1859, suscitant les réactions de tribus de la région. Mécontente, l'Espagne adressa des exigences au Sultan. En même temps, elle mobilisait et formait des soldats et sans attendre la réponse de ce dernier, le Ministre espagnol de la guerre et Président du Conseil des ministres déclencha contre le Maroc une guerre dont l'issue ne put être que favorable à son pays et qui déboucha sur le Traité de Tétouan du 26 avril 1860⁶ lui ouvrant ainsi la voie à la colonisation du Sahara atlantique marocain.

❖ La Conférence de Madrid de 1880⁷

La Convention issue de cette conférence a été signée à Madrid le 3 juillet 1880, sous le Règne du Sultan Moulay Hassan 1^{er}. Elle a eu pour objet l'établissement du "droit de protection" sur le Maroc⁸.

Il s'agissait en fait, d'une part, d'instituer un régime de protection pour les ressortissants européens ayant des fonctions officielles, tels les Consuls, les Vice-consuls, les agents consulaires et les chefs de mission, ainsi que les Marocains à leur service. Il était question, d'autre part, d'octroyer le droit de propriété sur le sol marocain à tous les étrangers⁹. En dernier lieu, cette convention engageait le Maroc à accorder à tous les signataires le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée¹⁰, qui signifie que tout avantage octroyé à l'un d'entre eux est automatiquement étendu aux autres.

Ces "protections" ont été obtenues sur "les Etats du Sultan"¹¹, c'est-à-dire, l'ensemble des territoires où ce dernier exerçait sa souveraineté. Comme l'Espagne, partie à cette même convention, bénéficiait de ces avantages sur les zones du Sahara atlantique marocain, elle n'était pas en droit d'affirmer que ces zones n'étaient pas marocaines, même si, en parallèle, elle avait conclu des accords avec certains chefs de tribus. De plus, ceux-ci avaient constamment fait allégeance au Sultan et bénéficié de sa protection. Ils étaient considérés comme ses représentants, en premier lieu pour défendre le pays contre toute intrusion étrangère.

Toutes les parties à la Convention reconnaissaient de facto la souveraineté du Maroc sur les territoires où s'appliquait la Convention, dont le Sahara et ce, au moment même où le premier acte de démantèlement de l'Empire allait être entrepris.

Cette souveraineté était actée non seulement par la Bey'a mais, également, par les nombreux Dahirs Chérifiens de nomination de représentants effectifs du pouvoir central au Sahara, tels que les khlifas, caïds, ...L'Article 15 de la Convention de Madrid est clair quant à la nature de l'Etat Chérifien comme Empire¹².

Dans son catalogue de monographies, le Ministère espagnol de la défense admet cette reconnaissance de la souveraineté marocaine sur la partie appelée "Sahara espagnol", puis "Sahara occidental"¹³. En clair, tout ce qui se trouvait au Nord du Cap Blanc faisait partie intégrante du Maroc, provinces sahariennes récupérées incluses.

Le Capitaine Louis Rinn, Chef du Service central des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie, conseiller du gouvernement avait écrit en 1884 que "Ce qui est certain, c'est que toutes les familles maraboutiques [...], qui se disent issues du Prophète, placent toujours un de leurs ancêtres dans le pays de Seguiat-el-Hamra, qui est le Sous marocain"¹⁴.

Il avait confirmé que ce territoire, portant le nom de l'oued qui le traverse, dépendait politiquement et administrativement du Caïd du Sous, représentant du Sultan. Les correspondances de l'époque entre le Souverain d'une part, le caïd et les chefs des tribus (Chioukh), d'autre part, notamment, pour faire revenir dans le giron les dissidents parmi ces derniers, le prouvent amplement ¹⁵.

Ainsi, la France et l'Espagne créaient la colonie du "Sahara espagnol", devenue plus tard "Sahara occidental" à partir de territoires sous souveraineté du Maroc, dans la volonté de résoudre le différend lié à leurs zones d'influence respectives, tout en évitant une confrontation militaire qui les aurait mutuellement affaiblies au profit du Royaume-Uni et peut-être du Maroc. Ceci confirme ce que les cartes montrent clairement. Ce faisant, ces deux Puissances ont volontairement violé leurs obligations envers le Maroc, dont ils avaient reconnu la souveraineté sur le Sahara en signant la Convention de Madrid en 1880.

1.1.2. La violation par les puissances coloniales du principe de bonne foi en reniant leur reconnaissance de la souveraineté marocaine sur son Sahara

L'annonce de l'occupation espagnole de 1884 : une déclaration de garantie "anticipative" après le traité de Lalla Maghnia de 1845

Le 26 décembre 1884, le gouvernement espagnol a annoncé aux puissances européennes qu'il avait pris le contrôle de la côte atlantique entre le Cap Bojador et le Cap Blanc, sachant pertinemment qu'il s'agissait d'un territoire marocain¹⁶ et, de ce fait, en violation du Traité de paix conclu à Tétouan en 1860, tout comme la France l'avait fait par le Traité de Lalla Maghnia de 1845.

Les deux puissances coloniales procédaient suivant la même logique et la même technique, consistant à gommer les frontières de l'Empire Chérifien afin de justifier la prise de contrôle de ses territoires¹⁷.

Si la France et l'Espagne avaient respecté les deux règles les plus fondamentales du droit international et les principes généraux de droit, qui remontent au moins jusqu'à la Grèce et la Rome antiques, à savoir la bonne foi (*bona fide*) et le respect des traités conclus (*Pacta/um Sunt Servanda*)¹⁸, elles ne se seraient pas permises de fixer unilatéralement ou à deux, les frontières de "l'Empire Chérifien" et de les lui imposer par la force.

Elles se seraient également abstenues de l'affaiblir et le rendre encore plus vulnérable à leurs conquêtes par d'autres moyens, notamment, en l'endettant et en exagérant l'importance de ses dettes, dans le but de couper ainsi ses liens fiscaux et sociaux avec ses populations ¹⁹.

La France et l'Espagne ne pouvaient pas non plus se prévaloir d'une soi-disant ignorance de Pacta sunt servanda par l'Etat Chérifien, fondé lui-même sur des principes islamiques, car ce même principe a, également, un fondement dans le Coran (Soyez respectueux des obligations que vous avez contractées) ²⁰. Pacta sunt servanda semble tellement clair et simple qu'il ne demanderait aucune explication ou commentaire ²¹.

Au regard de la bonne foi, la jurisprudence dans les affaires Portendick (1843), Limon (1884) et Montijo (1875) ²² est la preuve qu'il existait une jurisprudence bien établie à l'époque, appliquant ce principe, avant d'être codifiée dans l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités ²³.

La France et l'Espagne ont failli à leurs obligations internationales d'autant plus que l'Empire Chérifien était un acteur des relations internationales, comme en attestait, notamment, la présence d'Ambassadeurs marocains dans des capitales européennes.

❖ L'Espagne a annoncé une occupation loin d'être effective et la résistance marocaine a duré quatre décennies

En 1883, le Congrès espagnol de géographie coloniale et mercantile à Madrid donna naissance à la Société espagnole des africanistes et colonisateurs, laquelle préconisa l'établissement permanent de comptoirs espagnols sur les côtes du Sahara, sollicitant du Gouvernement une protection armée²⁴.

Si l'occupation de Dakhla survint en 1884, ce n'est qu'à partir de 1934 et 1938 que l'Espagne parvint à Smara et Laâyoune respectivement. En 1884, au Congrès de Berlin, l'Espagne avait réclamé toute la région allant de Cap Blanc (Lagouira) au Cap Bojador²⁵, mais la période 1884-1940 ne lui a permis qu'un contrôle très éparé et superficiel, et la création tardive de quelques embryons urbains. L'enseignement de l'espagnol au Sahara n'a réellement commencé qu'en 1936²⁶. La première carte "scientifique" de ce territoire fut réalisée en 1943-1949²⁷; c'est seulement à cette date que l'on peut parler d'achèvement de l'occupation, ou d'occupation effective.

Auparavant, l'occupation espagnole n'a jamais rempli le critère d'effectivité exigé par l'article 35 de l'Acte final du Congrès de Berlin²⁸. L'Espagne n'a jamais été en mesure d'imposer son autorité et de venir à bout de la résistance des tribus fidèles à la Bey'a, des caïds et des représentants du Sultan.

De surcroît, Madrid n'ignorait pas le fait que le Sultan exerçait sa souveraineté dans le cadre d'une décentralisation tout à fait appropriée aux conditions de l'époque (institution du Na'ib Assultan, représentant du Sultan, ou "Vice-roi", caïds, Bey'a des Chioukh des tribus, ...).

En outre, l'Espagne a affirmé que le territoire était "espagnol" en 1884 alors qu'elle menait à partir de 1886 des négociations avec la France pour délimiter leurs zones d'influence respectives en Afrique occidentale, y compris sur ce "territoire"²⁹.

Et ce n'est qu'en 1920 que ces deux pays ont conclu un accord supplémentaire pour délimiter lesdites zones, fixant la limite Nord du "Sahara occidental" au parallèle 27°50 ³⁰.

1.1.3. La revendication constante par le Maroc de sa souveraineté sur le Sahara

Avant la colonisation : la résistance sous le Sultan Moulay Hassan 1^{er}

Les développements qui précèdent suffisent amplement à prouver la souveraineté du Maroc sur son Sahara. Les quelques exemples qui suivent renforcent encore plus cette preuve :

- Les Puissances étrangères ont fait appel au Sultan marocain, pour faire libérer leurs ressortissants qui faisaient naufrage sur la côte du Sahara en vertu des conventions internationales reconnaissant sa souveraineté sur ce territoire. Cela a notamment été le cas en 1863, lors du naufrage d'un navire espagnol, *l'Esmeralda*, au large des côtes de l'Oued-Noun, dont les marins avaient été séquestrés par les populations locales. Le Ministre d'Etat espagnol avait alors adressé à son Ministre résident à Tanger l'ordre de solliciter le Sultan du Maroc "conformément à l'article 38 du Traité du 20 novembre 1861³¹ afin qu'il use de son *pouvoir* pour sauver les marins captifs"³².
- En 1895, le Gouvernement anglais a conclu un arrangement reconnaissant dans son article premier cette souveraineté marocaine sur le territoire compris entre l'Oued Draa et le Cap Bojador et à l'intérieur, suite au recours du Sultan Moulay Hassan 1^{er} à des moyens à la fois militaires et diplomatiques ³³.

Pendant la colonisation

Sous protectorat français et espagnol, de 1912 à 1956, la situation territoriale du Maroc était gelée, en attendant l'accession à l'indépendance.

Lors du recouvrement progressif de sa souveraineté, depuis 1956

Le 25 février 1958, Feu Sa Majesté Le Roi Mohammed V prononçait, en présence des représentants des Tribus du Sahara marocain venus lui prêter allégeance³⁴, un discours où il affirmait poursuivre : "le retour de notre Sahara dans le cadre du respect de nos droits historiques et selon la volonté de ses habitants ³⁵".

En même temps, le Gouvernement marocain continuait sa bataille diplomatique aux Nations Unies et travaillait avec les populations sahraouies pour réaliser ce retour.

Devant les revendications marocaines et les pressions Internationales, l'Ambassadeur d'Espagne à l'ONU déclara en 1960 que son gouvernement avait décidé de transmettre au Secrétaire général les informations relatives aux " territoires non autonomes" comme l'exige le chapitre XI de la Charte³⁶. Cela a conduit en 1963 à l'inscription du " Sahara espagnol" sur la liste onusienne des territoires non autonomes³⁷.

La même année, le Royaume a émis des réserves quant au "principe" de l'intangibilité des frontières coloniales, inscrit dans les Statuts de l'Organisation de l'Unité Africaine naissante. Il s'adressait ainsi non seulement aux Etats "héritiers" et directement bénéficiaires des territoires résultant de cette intangibilité, mais aussi à l'Espagne qui refusait de lui rétrocéder Sidi Ifni, Saguia el-Hamra et Oued-Eddahab.

L'intangibilité des frontières coloniales ne s'applique pas *ipso facto* (automatiquement). Elle n'a de validité que celle résultant de l'acquiescement explicite et précis des Etats concernés, à l'instar de la reconnaissance de la Mauritanie par le Maroc en 1969 et la conclusion de la Convention de 1972 sur ses frontières avec l'Algérie.

Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale adopta la Résolution 2072 (XX) intitulée "Question d'Ifni et du Sahara espagnol"³⁸ par laquelle elle demandait à l'Espagne de mettre fin à sa colonisation de Sidi Ifni et du Sahara et d'engager des négociations avec le Maroc qui, à l'exclusion de tout autre Etat ou mouvement, était le seul à revendiquer ces deux territoires.

Le Maroc n'avait, d'ailleurs, pas manqué de mettre en exergue ce fait lors des discussions du Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (New York 1964-1965) par l'Assemblée générale à sa 19^{ème} session³⁹.

Dans les années 1960, le Maroc accueillait favorablement toutes les résolutions de l'Assemblée générale invitant l'Espagne à la décolonisation du "Sahara espagnol" parce qu'il était convaincu de récupérer tous les territoires restant sous colonisation espagnole par la négociation et qu'en cas de consultation des populations concernées, celles-ci allaient voter pour l'intégration à la mère-patrie. Elles en avaient donné les preuves non seulement à travers le renouvellement de la Bey'a au Sultan en 1958, mais aussi par leurs soulèvements contre l'occupant en scandant qu'elles étaient marocaines.

En 1968, cinq ans avant l'apparition "officielle" du Polisario, abrégé de Frente Popular para la Liberación de Saguía el Hamra y Río de Oro, le 10 mai 1973, le Maroc appuyait la création du Mouvement de Libération de Seguia el-Hamra et Rio de Oro sous le leadership de Sidi Brahim Bassiri et soutenait aussi les manifestations du 17 juin 1970 coordonnées par lui⁴⁰.

Après les négociations, l'Espagne rétrocéda Sidi Ifni au Maroc (Traité de Fès du 4 janvier 1969) mais refusa de céder le Sahara, prétextant qu'il n'appartenait pas au Maroc, avant de tenter, vainement, de faire du territoire une terre espagnole, par le truchement d'un référendum qui n'a jamais été organisé.

1.1.4. La récupération du Sahara par le Maroc, en conformité avec le droit international

Le Maroc a reconnu l'indépendance de la Mauritanie en 1969. Les deux pays coordonnèrent leur action, notamment au sein des Nations Unies, pour la récupération du "Sahara espagnol". Avec le soutien d'autres Etats, ils aboutirent en 1974⁴¹ à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question.

Le 16 octobre 1975, la Cour rendait son avis consultatif reconnaissant que des tribus du "Sahara occidental" étaient liées au Sultan du Maroc par les liens juridiques de l'allégeance (Bey'a).

Le Royaume estima alors être en droit de récupérer son Sahara, en organisant la Marche verte, pacifique, le 6 novembre 1975. Il conclut avec l'Espagne et la Mauritanie, le 14 novembre, les Accords de Madrid (Déclaration de principes sur "le Sahara occidental") établissant les conditions du retrait espagnol et la partition du territoire entre les deux pays maghrébins. La Déclaration a été enregistrée le 9 décembre 1975 et publiée au Recueil des Traités des Nations Unies⁴².

Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne à l'ONU informa le Secrétaire Général que le Gouvernement espagnol mettait définitivement fin à sa présence au Sahara et se dégageait de toute responsabilité de caractère international⁴³. Cette déclaration réfute les allégations des adversaires de l'intégrité territoriale du Maroc selon lesquelles l'Espagne reste la puissance administrante du Sahara⁴⁴.

1.1.5. Le partage du Sahara avec la Mauritanie en vue de l'édification du Grand Maghreb

En se partageant "le territoire", acte parfaitement licite en droit international - de nombreux Etats ont volontairement acquiescé à des échanges ou des cessions de parties de leurs territoires-, le Maroc et la Mauritanie étaient animés par la volonté de faciliter l'édification du Grand Maghreb⁴⁵, surtout que le 15 juin 1972, un accord sur le tracé des frontières avait été conclu entre le Maroc et l'Algérie⁴⁶.

Cependant, lors de la Marche verte, l'Algérie a concentré des forces armées importantes à la frontière avec le "Sahara occidental"⁴⁷. Le Gouvernement algérien a également reproché au Maroc ce "partage" et son refus par la suite de faire de même au profit du Polisario quand la délégation algérienne en avait fait la proposition en 2000, dans un *non-paper* remis à James Baker lors des discussions pour la préparation du plan "Baker I"⁴⁸.

Le Traité de Marrakech du 17 février 1989 instituant l'Union du Maghreb arabe⁴⁹ avait fait renaître le grand espoir d'une union entre les peuples maghrébins. Il ambitionnait de dépasser ainsi la question des frontières. Son échec est essentiellement dû à ce conflit régional mu par les ambitions hégémoniques de l'Algérie, de plus en plus mises à nu au plan international.

1.2. La marocanité des tribus du Sahara

1.2.1. L'impossible distinction entre la population du Sahara et le reste de la population marocaine

Du point de vue ethnographique, le "Sahara occidental" constitue le versant nord-ouest du Pays Beydan, le Trab-al-Beydan, c'est-à-dire le territoire habité par l'ethnie Beydan. Il s'agit d'une ethnie caractérisée avant tout par l'usage du hassanya, le dialecte des Banu Hassan, également parlé par les Beydan. Ces derniers s'opposent aux Hraytan (ou Harratine, noirs ou très basanés) qui revendiquent la même ascendance, au moins en partie. Ils sont sahraouis marocains au même titre que les Beydan.

L'usage de la langue Hassanya constitue un facteur fondamental de différenciation par rapport aux Touareg, situés à l'Est, aux peuples soudanais au Sud et aux Berbères du Sous marocain au Nord.

A cela s'ajoutent évidemment un mode de vie traditionnellement nomade, largement abandonné aujourd'hui, des coutumes spécifiques, une organisation sociale à caractère tribal et une identité collective basée sur un lien généalogique particulier avec deux grands ensembles d'ancêtres, les chefs bédouins Banu Hassan, arrivés vers le XV^{ème} siècle, dans le cadre de la grande migration des Banu Hilal et, dans une moindre mesure, les célèbres chefs berbères Sanhaja.

Faisant partie d'un ensemble ethno-géographique plus large, les populations du Sahara ne peuvent revendiquer une identité différenciée que d'une manière très limitée. Ce sont les vicissitudes des négociations diplomatiques entre la France et l'Espagne, qui ont défini des frontières qui isolent les populations du Sahara de celles du reste du Maroc pendant la période coloniale. Par conséquent, il n'est pas possible de distinguer l'identité sahraouie de celle des tribus situées au Nord.

Bien qu'il s'agisse d'une population très homogène du point de vue ethnique, elle n'en reste pas moins issue d'une série de groupes tribaux, historiquement, longtemps en conflit, que seule réunissait la Bey'a du Sultan du Maroc.

De ce fait, réduire la différenciation ethnique entre les populations du Sahara et le reste de la population marocaine à l'utilisation du hassanya au lieu des dialectes berbères ou de la darija, au contraste entre un mode de vie nomade et un autre sédentaire... revient à ignorer l'identité plurielle du Maroc, sauvegardée tout au long de son histoire, consacrée dans sa Constitution⁵⁰ et ses coutumes. L'identité marocaine actuelle a un caractère inclusif, englobant des populations très différentes les unes des autres, arabes, amazighs, musulmans, juifs....

1.2.2. L'allégeance (Bey'a) constamment prêtée par les tribus aux Sultans du Maroc

La Bey'a est un lien de souveraineté

Les liens juridiques de la Bey'a, qui ont toujours lié les tribus sahariennes aux Sultans du Maroc, ont été reconnus par la Cour Internationale de Justice dans son avis du 16 octobre 1975. Il en est de même de l'argumentation développée plus haut relativement à l'aspect souveraineté lié à cette même Bey'a.

La Bey'a a toujours été le fondement de l'Etat marocain : là où évoluaient les populations liées par la Bey'a, il y avait souveraineté.

❖ La Bey'a et la Commanderie des croyants

La Bey'a procède de la Commanderie des croyants. A l'époque de la colonisation surtout, le Sultan, comme les Califes dans les autres dynasties musulmanes, détient le pouvoir politique, religieux et séculaire. La séparation des sphères religieuse et politique n'existait pas. Pour les Sultans et les Califes, les affaires publiques étaient soumises aux commandements ou préceptes religieux. Le Coran, le Hadith et la Sunna constituaient les sources juridiques des pouvoirs "législatif", "judiciaire" et "administratif"⁵¹.

❖ La monarchie exécutive

Le concept de Monarchie exécutive, dont le fondement reste la Bey'a, émane du fait que le Chef de l'Etat gère les affaires religieuses et séculières.

Avec le temps, l'institution de la Bey'a n'a pas changé. Bien que ses manifestations, son étendue et l'ampleur de son exercice aient varié suivant les époques et les circonstances, la décentralisation du pouvoir a toujours prévalu au Maroc ; la Bey'a étant le socle de l'intégrité territoriale.

❖ Le pilier fédérateur

Pour les Marocains, l'institution du Sultanat a toujours été le pilier fédérateur. C'est l'une des raisons fondamentales pour lesquelles les chefs des tribus, notamment, les Chioukh du Sahara, représentants légitimes, prêtaient le sermon de la Bey'a aux Sultans successifs.

La Bey'a était un contrat synallagmatique. Les Sultans avec leurs armées plus ou moins organisées à certaines époques et les tribus, armées de leur propre chef ou par les Sultans, défendaient l'intégrité territoriale et l'unité nationale contre les incursions étrangères et la colonisation.

Quand les Sultans et leurs armées ne pouvaient pas arriver à temps sur les lieux, en raison des moyens de transport limités de l'époque, les tribus n'attendaient pas leurs ordres, leurs instructions, ... Elles défendaient le territoire en vertu de la Bey'a : une forme réelle de décentralisation.

❖ La réduction de la dissidence

Quand l'exercice des pouvoirs locaux évoluait vers une forme de dissidence vis-à-vis de la personne du Sultan, le pouvoir central intervenait dans les régions pour rétablir l'ordre et maintenir la paix sociale.

A titre d'exemple, les quelques tribus du "Sahara espagnol", qui s'obstinaient à commercer avec McKenzie au Cap Juby (Tarfaya), sous le Règne du Sultan Moulay Hassan 1^{er}, ont été ramenées au respect de leur engagement de la Bey'a par le caïd Birouk⁵².

❖ L'avis de la Cour Internationale de Justice du 16 octobre 1975 et la question de la décentralisation

Selon cet avis, la Cour affirme ne pas tenir compte des divergences d'opinions des juristes et s'en tenir à la pratique des Etats de l'époque considérée. Selon cette pratique, la souveraineté sur des territoires habités par des tribus (comme le Sahara) pouvait s'acquérir, toujours d'après la Cour, par des accords conclus avec des chefs locaux (paragraphe 80, p. 30).

Or, la validité juridique de tels accords a aussi été remise en cause par les historiens. Dès qu'un chef local était identifié, les représentants des puissances coloniales lui soumettaient un texte par lequel il se mettait sous la protection du colonisateur, sans que soient respectées les conditions de fond ni de forme, voire, sans même qu'ait été vérifiée la capacité du chef en question à conclure des contrats, ou qu'il sache lire ce qu'il signait, des textes en langues européennes. A cela s'ajoutaient les divers procédés de corruption ou de tromperie des représentants des puissances coloniales⁵³.

Dans le cas précis du Sahara, les chefs qui auraient conclu de tels accords étaient liés par la Bey'a au Sultan du Maroc. De ce fait, ils n'étaient pas en mesure de conclure, légalement, des accords avec une puissance étrangère.

Pour examiner les thèses du Maroc et de la Mauritanie, la Cour Internationale de Justice s'est ensuite étendue sur les détails de cette "organisation sociale et politique" pour en faire une caractéristique propre aux populations du "territoire" (paragraphe 87, 88, 89, ...), notamment, leurs parcours nomades sur les territoires actuels du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie, voire au-delà, en Afrique sub-saharienne.

Elle n'a cependant pas abordé la question de savoir si ces "caractéristiques" étaient réellement propres aux populations du Sahara ou s'il s'agissait de mode de vie partagé avec les tribus marocaines vivant plus au Nord, ce qui était et reste quelquefois le cas. Cela réfute l'argument de la Cour consistant à distinguer les tribus du Sahara de celles d'autres régions du Maroc ⁵⁴.

Lors de sa tournée dans le pays d'Oued-Noun, en 1879, le Sultan Moulay Hassan 1^{er} a nommé un certain nombre de gouverneurs et de caïds et les a chargés de surveiller continuellement toutes les côtes atlantiques Sud dans le but d'interdire le mouillage des navires étrangers et de punir tous ceux qui se permettraient d'enfreindre cet ordre. Il a consolidé son autorité sur les provinces sahariennes en nommant Cheikh Maa AlAynain en tant que Khalifa du Sultan (adjoint, représentant, "vice-Roi" comme celui pour le Nord, résidant à Tanger).

Lors de sa deuxième tournée en 1885 et dans le but express de répondre aux allégations espagnoles d'occupation d'Oued-Eddahab en 1884, le Sultan a reçu une grande délégation composée de Chioukhs, d'oulémas et de notables, qui lui ont renouvelé l'allégeance des tribus. Ces tribus ont participé, plus tard, aux attaques que menèrent les Ouled Dlim contre les Espagnols en 1886, les obligeant à fuir vers les Canaries. L'Espagne a en conséquence protesté auprès du Sultan, ce qui confirme la souveraineté de ce dernier sur le Sahara⁵⁵.

❖ Le serment d'allégeance constitue aujourd'hui encore le pilier de la citoyenneté dans tous les pays

Une autre caractéristique importante de la Bey'a est son caractère général. Loin d'être une exception propre au droit musulman, l'allégeance est une règle qui a présidé à la constitution des grands empires à travers les époques. Ainsi, au Moyen-âge, la souveraineté des Rois et des Empereurs se fondait sur l'allégeance des seigneurs locaux à leurs Suzerains. Aujourd'hui encore, le serment d'allégeance demeure une exigence dans les procédures d'attribution de la citoyenneté de la plupart des pays du monde.

Néanmoins, la Bey'a se distingue de l'allégeance par son caractère consensuel. Elle ne revêt pas de caractère théocratique, impliquant la soumission à une autorité suprême. Les textes qui l'expliquent, de même que sa pratique à travers les âges, démontrent que la Bey'a relève davantage d'une contractualisation du pouvoir, basée sur un consentement mutuel.

1.2.3. La décentralisation d'aujourd'hui : une continuation de celle en vigueur à l'époque de la colonisation du Sahara

Puisant dans son histoire mettant en exergue l'aspect de décentralisation de la Bey'a, le Maroc a conçu et mis à niveau, dans son Initiative de large autonomie pour la Région du Sahara, déposée à l'ONU en avril 2007, un modèle de décentralisation fondé sur les spécificités culturelles de cette partie de son territoire.

L'Initiative prévoit que les populations géreront elles-mêmes leurs affaires, conformément au principe d'autodétermination, tout en restant attachées au Maroc. Elles éliront librement leur parlement régional, d'où sera issu leur gouvernement régional. Elles auront leur propre système judiciaire respectant leurs lois coutumières, tout en étant en conformité avec les lois et règlements nationaux.

1.3. L'internationalisation de la question du Sahara

1.3.1. La naissance et le détournement du front Polisario

Le Polisario est un mouvement créé officiellement, à Rabat, en 1973 par El-Ouali Moustapha Sayed. A cette époque, il s'agissait de jeunes étudiants sahraouis marocains, qui appelaient le Gouvernement du Maroc à récupérer les territoires sous protectorat espagnol par les armes, ce qui était en contradiction avec le choix du Royaume de résoudre pacifiquement cette question.

A sa naissance, le front Polisario visait ainsi à libérer militairement le Sahara de la domination espagnole, dans le cadre du processus global de décolonisation du Maroc. Néanmoins, peu de temps après sa création, cette organisation a été phagocytée par des pays étrangers, notamment, la Libye, puis l'Algérie, dans une stratégie de déstabilisation du Maroc. Il en est résulté la mort du fondateur du *front* dans des conditions mystérieuses ainsi que le détournement idéologique de cette organisation qui, s'écartant de son objectif premier de libération des territoires marocains, a annoncé, en 1975, la création d'une république séparatiste fictive.

En 1988, suite à l'appel de Feu Sa Majesté Le Roi Hassan II " La patrie est clémente et miséricordieuse", de nombreux hauts responsables et cadres du Polisario ont renoncé à leurs activités et sont revenus dans le giron de la mère patrie. La fraction restante du Polisario est installée en Algérie, à Tindouf, ville dont la population avait revendiqué sa marocanité lors du référendum sur l'indépendance de l'Algérie en 1962⁵⁶.

Le Polisario n'est pas le seul représentant des populations sahraouies, dont l'écrasante majorité a choisi de vivre dans les Provinces du Sud du Maroc, participe à toutes les consultations électorales et dispose d'une représentation à l'échelle nationale, régionale et locale. Les membres des conseils régionaux, assemblées provinciales et conseils communaux, y compris les présidents, sont des sahraouis originaires de ces mêmes Provinces. A cet égard, l'Initiative d'autonomie est déjà actée et une réalité vécue.

1.3.2. Le processus onusien et la légalité du recours du Maroc

L'allégation selon laquelle le Maroc ne respecte pas la légalité internationale et "occupe la dernière colonie africaine" est dénuée de tout fondement.

La Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur le "Sahara occidental" à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU. Elle n'a pas prononcé un jugement. Devant la Cour, le Maroc n'était pas partie à un différend juridique, territorial, l'opposant à un autre Etat. Cet avis consultatif a été demandé aux fins d'éclairer l'ONU, l'Assemblée générale et tout particulièrement le Conseil de sécurité, quant aux mesures qu'ils jugeraient nécessaires et appropriées au regard de cette affaire.

L'article 24 de la Charte de l'ONU investit le Conseil de la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales. En adhérant à la Charte, les Etats reconnaissent cette "investiture"⁵⁷.

Fondée sur l'évolution de la pratique du Conseil, la doctrine lui reconnaît des pouvoirs exécutifs, (quasi) législatifs et (quasi) judiciaires⁵⁸. Il n'y a pas plus grande légalité internationale que celle-ci en matière de paix et de sécurité internationales. Le Conseil agit au nom de la Communauté internationale et prend toutes les mesures qu'il estime appropriées pour résoudre tous problèmes, conflits, ... constituant ou susceptibles de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales.

Eclairé par l'avis de la Cour Internationale de Justice, le Conseil de sécurité a enclenché et supervise constamment le processus de règlement pacifique du conflit régional autour du Sahara marocain, conformément au chapitre VI⁵⁹, article 33.

En 1991, il a mis en place la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au "Sahara occidental"⁶⁰ (MINURSO), dont le siège est à Laâyoune⁶¹. C'est feu Sa Majesté Le Roi Hassan II qui, dès 1981, lors du Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine à Nairobi, a proposé l'organisation d'un référendum d'autodétermination afin de régler la question du Sahara⁶². Cette initiative avait été accueillie favorablement par l'Organisation de l'Unité Africaine.

Cependant, la mauvaise foi manifeste des parties adverses, notamment, leurs manipulations répétées des inscriptions sur les listes d'identification des Sahraouis candidats au droit de vote au référendum projeté en 1991, a empêché l'organisation de ce référendum. L'Algérie s'était employée à bloquer et à annihiler le processus d'organisation de ce référendum en demandant au Maroc, entre autres, d'engager des négociations directes avec le Polisario pour l'indépendance du "Sahara occidental", comme elle avait forcé, en toute illégalité, l'admission au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, en février 1982, de la prétendue *République arabe sahraouie démocratique* ("RASD")⁶³.

Les plans préconisés par l'ONU n'ont pas abouti à cause de la rigidité des positions et des entraves des autres parties, en premier l'Algérie, qui réagit très souvent aux décisions onusiennes avant le Polisario. Cela illustre le véritable rôle de l'Algérie comme partie prenante à ce conflit artificiel.

1.3.3. L'Initiative marocaine de large autonomie pour la Région du Sahara comme concrétisation du droit à l'autodétermination

Suite à la démission de James Baker, Envoyé personnel du Secrétaire Général des Nations Unies, en juin 2004, le Maroc commença à considérer les moyens de relancer le processus de règlement politique du conflit. Il prépara l'Initiative d'autonomie, avec la participation active des représentants sahraouis (élu, Chioukh, associations,...) et de tous les Marocains concernés et ce, en concertation avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des Etats importants, comme l'Espagne qui connaît le dossier, l'Arabie saoudite et d'autres, qui ont un poids sur la scène internationale ou régionale.

En 2007, le Maroc a déposé cette Initiative de large autonomie pour la Région du Sahara, au Secrétariat Général des Nations Unies, en vue de régler définitivement le conflit du Sahara sur une base gagnant-gagnant, où l'Etat marocain garderait les principales prérogatives régaliennes (affaires étrangères, défense nationale, affaires religieuses...) et la Région du Sahara jouirait de larges compétences permettant aux citoyens marocains sahraouis de gérer leurs propres affaires économiques, sociales et culturelles. Ils seraient, en outre, associés à la politique nationale interne et étrangère et bénéficieraient de la solidarité active du Royaume en matière de développement quand les ressources de la Région s'avèreraient insuffisantes.

Selon ce plan d'autonomie, la Région du Sahara aura, notamment, compétence en matière sociale (habitat, éducation, santé, emploi, sport, sécurité et protection sociale), d'infrastructures (eau, installations hydrauliques, électricité, travaux publics et transport), de culture et d'environnement.

Elle disposera des ressources financières nécessaires à son développement dans tous les domaines. Ces ressources seront constituées de ce qui suit :

- Les impôts, taxes et contributions territoriales édictés par les organes compétents de la Région.
- Les revenus de l'exploitation des ressources naturelles affectés à la Région.
- La partie des revenus des ressources naturelles situées dans la Région et perçus par l'Etat.
- Les ressources nécessaires allouées dans le cadre de la solidarité nationale.
- Les revenus provenant du patrimoine de la Région.

La Région sera dotée de son propre Parlement issu d'élections libres, un Gouvernement autonome émanant de ce dernier, une justice veillant au respect des lois et coutumes sahraouies ainsi qu'au respect et au développement de la culture et la langue hassanies. La population sera aussi représentée au parlement national.

Le plan d'autonomie a été jugé crédible par la Communauté internationale à plusieurs occasions. Il bénéficie du soutien de nombreux pays dans le monde. Outre les Etats-Unis, qui ont reconnu la marocanité du Sahara le 20 décembre 2020, de nombreux pays européens ont témoigné de leur soutien à l'Initiative de large autonomie. Il s'agit, notamment, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Serbie, ...

En proposant une large autonomie, l'une des formes de concrétisation du droit à l'autodétermination, en relançant le processus onusien de règlement du conflit sous l'égide du Conseil de sécurité, le Maroc respecte pleinement la légalité internationale.

1.3.4. La marocanité reconnue du Sahara

Grâce aux efforts de la diplomatie du Maroc, sous l'égide de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, de nombreux Etats ont pris conscience du véritable enjeu que constitue la question du Sahara et de la légitimité de la position marocaine.

A fin décembre 2022, 27 Etats ont, également, ouvert des représentations consulaires à Dakhla ou à Laâyoune, en témoignage de leur soutien à la marocanité du Sahara.

2. La situation actuelle dans le Sahara marocain

2.1. La Vision Royale de la marocanité du Sahara

Pour Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, le Sahara fait partie intégrante du Royaume et constitue un lien historique entre le Maroc et le reste du continent africain.

"La Marocanité du Sahara est une vérité aussi pérenne qu'immuable ; elle ne souffre, de ce fait, aucune contestation d'abord, parce que la légitimité de notre Cause est validée par les annales de l'Histoire, ensuite parce que tel est le vœu profond et le souhait ardent de la population sahraouie enfin parce qu'une reconnaissance internationale d'envergure vient l'entériner."

"... Grâce à [de grands] projets, les régions du Sahara sont devenues, désormais, un espace ouvert aux opportunités de développement et une plateforme propice à l'investissement national et étranger." (Extraits du Discours de Sa Majesté La Roi à l'occasion du 46^{ème} anniversaire de la Marche Verte, le 6 novembre 2021).

La défense de la marocanité du Sahara se déploie selon une approche procédant *" d'une vision intégrée qui joint, à l'action politique et diplomatique, la promotion du développement socio-économique et humain de la région."*

"...A travers l'histoire, le Sahara marocain a constamment constitué un lien entre le Maroc et sa profondeur africaine sur les plans humains, culturels et économiques." (Extraits du Discours de Sa Majesté La Roi à l'occasion du 47^{ème} anniversaire de la Marche Verte, le 6 novembre 2022).

Dans son Discours adressé à la Nation à l'occasion du 44^{ème} anniversaire de la Marche verte, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, tout en exprimant *"Sa détermination à ériger le Maroc en acteur clé de la construction de l'Afrique de demain", a souligné que "le Sahara marocain constitue le portail du Maroc vers l'Afrique subsaharienne".*

Conformément à la Vision Royale, les Provinces du Sud deviennent progressivement un hub africain incontournable. Elles sont appelées à innover en matière de conception et de réalisation de projets de développement locaux et ce, en consolidant les différents atouts dont elles bénéficient. Le développement des activités agro-industrielles, le tourisme balnéaire et culturel, ainsi que les énergies renouvelables sont autant de créneaux qui pourraient constituer le socle de leur attractivité économique.

En se constituant en "laboratoire vivant", soit un espace de co-création et d'innovation ouverte, permettant de favoriser des développements innovants et de tester en conditions réelles des produits et des services novateurs, les Provinces du Sud pourraient contribuer à la réussite des transitions économique, énergétique, écologique et digitale en Afrique.

2.2. La primauté accordée au développement décentralisé

2.2.1. La régionalisation avancée au service du développement des Provinces du Sud

La réforme constitutionnelle de 2011 a conféré à la Région une place de choix. Le nouveau découpage territorial du Maroc en 12 régions, au lieu de 16, a jeté les bases d'un modèle régional marocain, fondé sur des "régions économiquement et géographiquement complémentaires et socialement et culturellement harmonieuses".

Le Sahara marocain recouvre 3 régions, à savoir, Guelmim/Oued-Noun, Laâyoune/Sakia El Hamra et Eddakhla/Oued-Eddahab. Ces Régions comptent 1.040.327⁶⁴ habitants en septembre 2021, soit 2,86% de la population totale du Maroc.

Le modèle régional marocain est axé, entre autres, sur :

- l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct,
- la refonte de la composition et des attributions de la deuxième chambre du Parlement, dans le sens de la consécration de la représentativité territoriale des régions,
- la mise en place de mécanismes de financement favorisant la solidarité entre régions : fonds de cohésion régionale, système de péréquation...

Les Provinces du Sud sont les premières à bénéficier de ce modèle de régionalisation avancée dont les fondements convergent parfaitement avec le Plan d'autonomie proposé par le Maroc pour résoudre définitivement le conflit artificiel du Sahara. Pour rappel, ce plan constitue une forme adéquate d'autodétermination du Sahara, d'où sont issues la plupart des dynasties ayant régné sur le Maroc.

2.2.2. Le nouveau modèle de développement des Provinces du Sud

Le modèle "repose sur les fondamentaux définis par la Constitution, par les conventions internationales ratifiées par le Maroc ainsi que sur les objectifs de la Charte sociale élaborée par le Conseil Economique, Social et Environnemental. Quatre principes sont au cœur de ce modèle :

- Le développement humain inclusif et durable.
- La participation des acteurs représentatifs et de la population locale à toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de développement de la région.
- Le respect et l'effectivité des droits humains fondamentaux des citoyens.
- La consolidation de la place de l'Etat dans son rôle de régulateur et de garant de l'application de la loi"⁶⁵.

Selon le Conseil Economique, Social et Environnemental, " le nouveau modèle préconise une vision et des processus qui soient plus participatifs, plus inclusifs et adossés à une gouvernance responsable. Ces inflexions sont indispensables au déclenchement d'une vraie dynamique de croissance économique et à l'éclosion de rapports sociaux coopératifs et porteurs de cohésion et d'espérance."

2.3. Une dynamique de développement du Sahara portée par l'Etat marocain

2.3.1. Les stratégies mises en œuvre

L'Etat marocain est depuis 1975 le premier investisseur et le premier employeur dans les Provinces du Sud. Les investissements consentis ciblent particulièrement les secteurs sociaux prioritaires. Cet effort dépasse de très loin les recettes tirées de l'exploitation des ressources minières et halieutiques de ces Provinces.

Depuis la récupération du Sahara, "pour chaque dirham des recettes de la région, le Maroc investit 7 dirhams dans son Sahara, dans le cadre de la solidarité entre ses régions et entre les enfants de la Patrie unie."⁶⁶

Entre 1975 et 2013, le Maroc a investi près de 120 milliards de dirhams (12 milliards de dollars) dans les infrastructures (administrations, communications et télécommunications, électricité et eau⁶⁷, éducation, logement, santé, ...), dans l'objectif de hisser le niveau de vie de la population afin qu'il atteigne celui des régions les plus développées.

L'année 2013 a constitué un tournant, avec le lancement par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI du Nouveau modèle de développement des Provinces du Sud, pour une enveloppe budgétaire de 77 milliards de dirhams, soit plus de 7 milliards de dollars, dédiés à des projets structurants⁶⁸.

Près de 7 ans après son lancement, les dépenses engagées ont représenté 80% du budget alloué⁶⁹. Les réalisations ont concerné, entre autres, l'achèvement de la voie express Tiznit-Dakhla, la connexion des Régions du Sud au réseau électrique national, le renforcement des réseaux de communication et l'édification de stations d'énergie solaire et éolienne. Les études et les formalités administratives relatives au grand port *Dakhla Atlantique* ont été finalisées pour un démarrage de la construction prévu pour bientôt.

L'ONU a pris note de ces développements dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Sahara en date du 1^{er} octobre 2021⁷⁰, adressé au Conseil de sécurité.

2.3.2. Une croissance économique rapide

Grâce aux investissements massifs de l'Etat marocain, les Provinces du Sud se sont engagées sur une trajectoire de croissance plus rapide que celle des principales métropoles du Maroc.

Au cours de la période 2013-2019, leur taux de croissance moyen annuel a été de près de 6%, dépassant de loin le taux national (3,3%). Cela a permis de porter le PIB par habitant dans ces provinces à près de 50.000 dirhams par an en moyenne pour la période en revue, excédant très largement la moyenne nationale (30.000 dirhams). La Région Eddakhla/Oued-Eddahab a le PIB annuel par habitant le plus élevé du Maroc (74.359 dirhams), devançant de 57% celui de la Région de Casablanca-Settat, "le poumon économique du Royaume" (47.322 dirhams).

Le développement économique des Provinces du Sud s'est accompagné sur la période considérée d'une baisse du poids du secteur secondaire dans la richesse régionale, passé de 17,7% à 16,7%.

L'économie régionale s'est progressivement émancipée de l'exploitation des richesses naturelles au profit des activités tertiaires (services marchands et non marchands), qui ont créé plus de 64% de la richesse régionale au cours de cette période 2013-2019⁷¹.

Selon les régions et durant cette même période, le principal moteur de la croissance économique s'est présenté comme suit⁷²:

- Le secteur primaire, notamment la pêche, pour la Région de Eddakhla/Oued-Eddahab : 25,7%.
- Le secteur secondaire, pour la Région de Laâyoune/Sakia-ElHamra : 30,9% de la valeur ajoutée régionale.
- Le secteur tertiaire, pour la Région de Guelmim/Oued-Noun : 69,9%.

Conformément à leur nouveau modèle de développement, les Provinces du Sud sont en train de passer d'une économie de rente à une économie compétitive, axée sur un environnement favorable à l'investissement privé producteur de richesses et d'emplois.

Pour la période 1975 – 2015, cet investissement était essentiellement composé de petites et moyennes entreprises de pêche, d'hôtellerie et de tourisme. Depuis le lancement du Programme 2016-2025, plusieurs acteurs privés d'envergure se sont engagés à investir globalement 6 milliards de dirhams (600 millions de dollars) dans une soixantaine de projets⁷³.

S'agissant des investissements étrangers, des opérateurs en provenance d'une trentaine de pays étaient présents dans les Provinces du Sud à fin 2020, dont notamment des banques internationales.

Par ailleurs, les obstacles aux investissements américains ont été levés depuis la reconnaissance de la souveraineté marocaine par les Etats Unis et après l'adoption par le Congrès de la décision du Président Biden renouvelant l'octroi d'une assistance applicable au Sahara marocain⁷⁴.

Dans ce cadre, une plateforme digitale destinée à promouvoir ces investissements a été créée en 2021, à Laâyoune, avec l'appui financier de l'*U.S.-Middle East Partnership Initiative* dépendant du Département d'Etat⁷⁵.

2.3.3. La valorisation des ressources naturelles au profit des populations

Pour ce qui est des ressources minières, les Provinces du Sud ne représentent que 1,6% des réserves prouvées de phosphates au Maroc, sachant que le Royaume détient 70,4% des réserves mondiales connues⁷⁶.

Le développement durable des ressources phosphatées du site de Boucrâa, situé à une centaine de kilomètres au Sud de la ville de Laâyoune, nécessite des infrastructures extrêmement coûteuses. Dans cette zone, caractérisée en plus par des contraintes géographiques et climatiques sévères, les coûts très élevés d'entretien des équipements miniers génèrent des coûts d'extraction du phosphate 2 fois et demi plus élevés que ceux dans les mines situées dans le Nord du pays, ce qui pénalise lourdement la rentabilité de la société Phosboucrâa.

Celle-ci réinvestit l'intégralité de ses revenus dans l'entretien et le développement de la mine de Boucrâa.

Les investissements réalisés par le Groupe OCP au niveau de Boucrâa, durant la période 1976-2010, sont de l'ordre de 2 milliards de dollars. Ceux projetés pour 2011-2026 s'élèvent à 1.8 milliards de dollars⁷⁷.

En ce qui concerne les ressources halieutiques, leur exploitation au bénéfice des populations du Sahara marocain a été reconnue par la communauté internationale et, notamment, par l'Union européenne. En juin 2018, la Commission européenne et le Service d'action extérieure de l'Union européenne ont publié un rapport⁷⁸ dans lequel ces deux institutions notaient que : "comme dans l'agriculture, l'extension des préférences tarifaires à ces importations aurait un impact majeur sur l'économie et donc sur l'emploi sur le territoire."

Ces deux institutions ont confirmé le bénéfice généré par l'exploitation des ressources halieutiques des Régions du Sahara au profit des populations locales, ouvrant ainsi la voie à la levée du blocage engendré par la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016, auparavant saisie par le Polisario, qui contestait la validité des Accords de pêche conclus entre le Maroc et l'Union européenne.

Les instances judiciaires européennes sont régulièrement saisies de requêtes juridiquement infondées mais qui ont pour objectif politique d'imposer le Polisario, par la jurisprudence, comme seul représentant des populations du Sahara. Ainsi, entre 2012 et 2019, sept requêtes ont été portées devant ces instances.

Le 25 mai 2023 encore, la Cour d'appel de Londres "a récusé irrévocablement la requête d'appel de l'ONG pro-séparatiste "Western Sahara Campaign" (Branche Royaume-Uni : WSCUK) contre une précédente décision de la Cour administrative, rejetant sa demande qui tentait de remettre en cause l'accord d'association liant les deux pays [et confirmé] la validité de l'accord d'association liant les deux pays et qui bénéficie aux populations"⁷⁹ depuis 2021.

Parmi les rares requêtes du Polisario, ou de ses relais, ayant trouvé un écho dans la justice européenne, il y a lieu de citer l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 septembre 2021, qui épouse totalement la thèse séparatiste, au détriment des règles de droit. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'une "*guérilla*" judiciaire, engagée par les adversaires de l'intégrité territoriale du Maroc, afin de porter atteinte à la coopération de ce dernier avec ses partenaires.

En effet, le Tribunal de l'Union européenne n'a pas la compétence pour se prononcer sur les requêtes susmentionnées, du moment qu'elles ne portent pas sur les violations visées par l'article 263 puisque l'alinéa 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui définit strictement les contours de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne dont relève le Tribunal.

S'agissant de la recevabilité, cet arrêt crée un dangereux précédent, en accordant au Polisario le statut de représentant unique des populations du Sahara et en lui appliquant des règles de droit auxquelles ne sont assujettis que les Etats, se servant pour cela de la résolution 34/37 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1979. Une résolution, qui évoque "*l'occupation*" du Sahara par le Maroc et qualifie le Polisario de "*représentant*", devenue caduque depuis 1981, de sorte qu'aucun des adversaires de l'intégrité territoriale du Royaume, à l'exception du Polisario, ne s'en est prévalu depuis quarante ans.

De plus, le Tribunal applique au Polisario des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969, qui ne sont applicables en principe qu'aux Etats et non aux territoires.

Sur le fond, par voie de conséquence de l'annulation de la décision du Conseil de l'Union européenne, l'arrêt invalide avec le même motif que celui de 2015 les accords conclus par ce Conseil avec le Maroc, en prétendant que les consultations menées n'ont pas permis de recueillir le consentement des populations, sans préciser les modalités à suivre pour obtenir un consentement valide.

Ce faisant, le Tribunal ignore à la fois l'existence de représentants démocratiquement élus des populations du Sahara, le processus de règlement onusien qui ne se réfère pas à l'organisation d'un référendum et le rapport conjoint de la Commission européenne et du Service européen d'action extérieure, qui démontre que l'exploitation des ressources halieutiques au Sahara bénéficie aux populations locales.

L'extension des accords agricoles et de pêche a été le fruit d'une collaboration, impliquant le Maroc et l'ensemble des institutions européennes concernées. Dans ce contexte, le Royaume a fait une concession importante en autorisant les institutions européennes à établir un rapport sur la gestion des ressources naturelles dans ses Provinces du Sud, ce qui en principe relève de sa souveraineté exclusive.

L'invalidation de ces accords résultant de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne illustre les tensions entre, d'une part, une institution judiciaire qui outrepassé ses compétences en statuant sur un différend ne relevant pas de sa compétence et, d'autre part, les institutions politiques mandatées pour négocier et conclure des accords internationaux pour défendre et servir les intérêts économiques et politiques des Etats membres de l'Union.

2.4. L'Homme au cœur des stratégies de développement nationales et régionales

2.4.1. L'attachement des populations sahraouies à leur pays, le Maroc

Depuis leur retour à la mère-patrie, les populations des Provinces récupérées participent activement à la vie politique, telle qu'encadrée par la Constitution, les lois et règlements ainsi que les institutions du Royaume. Leur participation aux élections législatives, régionales, communales et professionnelles est l'une des preuves les plus solides de l'attachement de ces populations à leur marocanité. Elle est une expression du droit à l'autodétermination. Les taux de cette participation sont largement supérieurs à ceux enregistrés dans les autres régions du Royaume.

A titre d'exemple, lors des élections législatives du 8 septembre 2021, si le taux national de participation des votants inscrits sur les listes électorales a été de 50,18% et celui de la région de Casablanca-Settat de 41,04%, ceux des Provinces du Sud ont été les suivants⁸⁰ :

- Laâyoune-Sakia El Hamra : 66,94% (66,5% à Laâyoune et 85% à Es-Semara).
- Eddakhla-Oued Eddahab: 58,30%.
- Guelmim-Oued-Noun : 63,76%.

Cette participation à la vie politique s'étend à la gestion des affaires publiques, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Nombreux sont les Sahraouis à avoir intégré la fonction publique civile et militaire, les collectivités territoriales (régions, provinces, communes), les chambres professionnelles, les entreprises et offices publics et semi-publics. Plusieurs d'entre eux occupent de hautes fonctions dans divers ministères : ambassadeurs, walis, gouverneurs, directeurs généraux, directeurs centraux, régionaux, professeurs, ...

Au-delà de la dimension politique, l'attachement des Sahraouis à leur marocanité se manifeste au plan social et identitaire. Ainsi, il a été constaté que le taux d'endogamie au sein de la société sahraouie est passé, entre 1960 et 2006, de plus de 97% à moins de 55%⁸¹. Cela illustre le niveau élevé de leur intégration au sein des autres composantes de la société marocaine.

2.4.2. La promotion des droits de l'Homme

En matière de droits humains, le Maroc applique la même politique sur l'ensemble de son territoire. Dans ce contexte, il a mis en place des institutions en charge de la protection et de la promotion desdits droits au niveau national et qui prennent en considération les spécificités des Provinces du Sud.

Le Conseil national des droits de l'Homme et ses commissions régionales

Succédant au Conseil consultatif des droits de l'Homme créé en 1990, le Conseil national des droits de l'Homme a été constitué en 2011 selon les Principes de Paris relatifs aux garanties d'indépendance des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme⁸². Il a pour mission de procéder à des études⁸³ et l'élaboration de rapports annuels et thématiques (Rapport préliminaire relatif à l'observation des élections communales et régionales du 4 septembre 2015, Etat de l'égalité et de la parité au Maroc, Mémoire sur la liberté d'association au Maroc, ...). Pour ce faire, il est épaulé par des commissions régionales⁸⁴ dont deux situées dans les Provinces du Sud.

Les autres mécanismes : la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH)

Créée en 2011, cette délégation contribue à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale des droits humains, coordonne l'action gouvernementale visant la promotion de la culture en la matière et propose les mesures nécessaires pour leur intégration dans les politiques publiques, notamment dans les provinces sahariennes. Elle présente aux mécanismes des Nations Unies les rapports nationaux requis, et renforce la participation du Maroc à la dynamique internationale dans ce domaine⁸⁵.

La Délégation analyse aussi les rapports étrangers portant sur ces politiques et la pertinence de leur application, et formule les réponses à leur donner.

Par ailleurs, le Maroc est partie à de nombreux instruments internationaux des droits de l'Homme, participe aux travaux de nombreux organes onusiens chargés de les promouvoir (conférences) ou d'en superviser l'implémentation (Conseil des droits de l'Homme, comités, procédures spéciales).

S'agissant des Provinces du Sud et dans le cadre de son soutien actif au processus onusien, le Maroc a accueilli de nombreux rapporteurs spéciaux et experts⁸⁶. Parmi ceux ayant consacré une partie de leur mission au Sahara, il convient de citer :

- la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, qui a effectué une visite du 3 au 11 octobre 2015, incluant Dakhla⁸⁷. Dans son rapport, elle conclut que le Maroc a engagé un processus de démocratisation et a fait des progrès importants en matière de réduction de la pauvreté [...] ⁸⁸ ;
- le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, qui a entrepris une visite du 15 au 22 septembre 2012, incluant Laâyoune⁸⁹.

A l'issue de sa mission, le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a résumé le rapport de Monsieur Méndez dans le fait que le Maroc développait une culture des droits humains⁹⁰.

2.4.3. Un développement humain inclusif et équitable

Le développement humain dans les Provinces du Sud, mesuré par l'Indice de Développement Humain du PNUD, a connu une forte amélioration. Il est passé de 0,384 en 1980 à 0,576 en 2004 pour atteindre 0,643 en 2014, un score supérieur à la moyenne nationale (0,628).

Les Provinces du Sud se démarquent par rapport aux autres régions du Maroc par un large accès aux services sociaux de base⁹¹ :

- La part des ménages urbains occupant un logement moderne a atteint 94% en 2014 contre 87,4% à l'échelle nationale⁹².

- Près de 89% des ménages étaient reliés, en 2017, aux réseaux d'eau potable contre 77% au niveau national⁹³.
- En 2017 :
 - ✓ Plus de 94,9% des ménages urbains étaient raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées, soit le même taux (94,6%) qu'à l'échelle du Maroc⁹⁴.
 - ✓ Près de 72% des ruraux avaient accès aux routes contre une moyenne nationale de 60,6%⁹⁵.
 - ✓ Environ 67,5% de la population rurale avait accès aux établissements de soins de santé de base contre une moyenne nationale de 55,9%⁹⁶.

Pour ce qui des indicateurs relatifs au capital humain, particulièrement l'éducation, les Provinces du Sud ont, là encore, dépassé la moyenne nationale⁹⁷.

- Le taux brut de scolarisation des personnes âgées de 6 à 22 ans, tous niveaux confondus, est passé de 67,4% en 2004 à 96,5% en 2018. Ce taux a évolué, entre temps, de 56,1% à 94,6% à l'échelle nationale⁹⁸.
- L'espérance de vie scolaire, définie comme la moyenne d'années d'études qu'un individu scolarisé est amené à passer dans le système d'enseignement-formation, s'est établie à 13,7 années en 2017 au lieu de 12 années à l'échelle nationale⁹⁹.

S'agissant de la santé, les performances enregistrées au niveau des Provinces du Sud se présentent comme suit :

- L'espérance de vie à la naissance dans les Régions du Sud était déjà, en 2010, de l'ordre de 76,5 années contre 74,8 années à l'échelle nationale¹⁰⁰.
- En 2017, le taux de couverture sanitaire de la population était de 71,4 % dans les Régions du Sud contre 53,8% pour l'ensemble du Maroc. Le taux de consultation médicale est le plus élevé à l'échelle nationale (90,5% en 2017) contre une moyenne de 71%. Le taux d'accès de la population rurale aux établissements de soins de santé de base (67,5% en 2017) est bien au-dessus de la moyenne nationale (55,5%)¹⁰¹.
- Près de 96,8% des femmes avaient bénéficié en 2017 d'une consultation prénatale au cours de la grossesse contre 86,5% pour l'ensemble du Maroc. Pour la même année, 96,2% des femmes avaient accouché dans un milieu surveillé contre 87,6% au plan national¹⁰².

Tous ces indicateurs illustrent le renforcement du capital humain et mettent en évidence le fait que les Provinces du Sud ont vocation à s'inscrire dans une dynamique qui pourrait les positionner, à terme, à la tête des régions les plus avancées du Maroc en matière de croissance économique et de développement humain.

3. La situation dans les camps de Tindouf sous le joug du Polisario, mais en réalité de l'Algérie

3.1. Tindouf : une zone de non-droit sur le territoire algérien

Les camps de Tindouf, l'espace entre et autour d'eux, quelquefois jusqu'aux frontières avec la Mauritanie, constituent une zone de non-droit.

Les camps de Tindouf proprement dits sont 5 campements installés à partir de 1975-1976 dans une région désertique, aride, au sud-ouest de l'Algérie, aux abords de la ville de Tindouf. Le nombre exact des habitants de ces camps est inconnu, étant donné que les Nations Unies n'ont jamais été en mesure d'y effectuer un recensement, à cause du refus de l'Algérie.

Il en est résulté des estimations contradictoires. Ayant évalué, sur la base de données fournies par le Polisario, la population de ces camps à 173.600 personnes au 31 décembre 2017¹⁰³, dont 75% de personnes vulnérables¹⁰⁴, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés estime la population en besoin d'aide à seulement 90.000 personnes¹⁰⁵.

Ces camps abritent également des délinquants en fuite, des Sahraouis algériens et des citoyens subsahariens, dont le nombre varie selon les circonstances. Ces derniers sont amenés dans les camps pour grossir le nombre d'habitants aux fins de l'obtention de l'aide humanitaire ou de servir les visées politiques de l'Algérie contre le Maroc.

D'autres personnes résident à l'étranger mais maintiennent leurs "domiciles" dans les camps où elles ne viennent qu'à certaines périodes. Il s'agit notamment de cadres et de représentants du Polisario.

Dans leur écrasante majorité, les habitants des camps de Tindouf demeurent fortement dépendants de l'aide humanitaire internationale et vivent dans des conditions très difficiles, qui contrastent singulièrement avec la qualité de vie des Sahraouis marocains dans les Provinces du Sud du Maroc.

Tindouf en 2021



Dakhla en 2021



3.1.1. Le verrouillage des camps pour l'isolement de leurs habitants

Toutes les mesures ont été mises en œuvre pour isoler les populations des camps de Tindouf et les empêcher de circuler librement ou de fuir :

- la région est une zone militaire et les camps sont entourés de forces de l'armée algérienne, "deuxième ceinture". Avant, un premier cordon sécuritaire est constitué de check-points gardés par les éléments du Polisario acquis aux services algériens de renseignement,
- les camps sont dispersés, à quelques kilomètres les uns des autres, en vue de rendre difficiles les contacts entre leurs habitants,
- les déplacements entre camps sont soumis à une autorisation spéciale du Polisario, donnant lieu à des arbitrages, des abus, des pratiques de corruption et de pressions diverses, notamment, des abus sexuels,
- les déplacements en dehors des camps pour aller vers la Mauritanie ou dans les autres régions et villes algériennes sont pratiquement impossibles sans autorisation algérienne,
- les échanges familiaux entre habitants des camps et habitants des provinces récupérées par le Maroc, organisés par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans le cadre du programme des mesures de confiance ont été définitivement arrêtés en 2014¹⁰⁶ par le Polisario. Celui-ci craint que les habitants des camps constatent les conditions de vie et les progrès réalisés dans les Provinces du Sud et deviennent revendicatifs.

3.1.2. Le renvoi de la question des droits et de la démocratie aux calendes grecques

Au 12^{ème} congrès du Polisario en 2007, Mohamed Abdelaziz, alors Secrétaire général du mouvement séparatiste, a affirmé dans son discours d'ouverture que la question démocratique ne devait pas se poser tant que la "libération" du Sahara n'était pas achevée.

Une proposition tendant à limiter à deux la détention du mandat de Secrétaire général¹⁰⁷ n'a pas abouti pas et Mohamed Abdelaziz a été "réélu", sans surprise, tous les trois ans, à chaque congrès.

Au 14^{ème} congrès, en décembre 2015, la proposition a enfin été adoptée... pour un semblant de démocratie : Mohamed Abdelaziz était candidat unique à sa propre succession et réélu¹⁰⁸ et ce, bien que son état de santé inquiétant était connu de tous. Il mourut d'un cancer le 31 mai 2016¹⁰⁹.

Alger fit rentrer Brahim Ghali d'Espagne où il risquait de comparaître devant la justice pour crimes divers (viols, torture, voire des crimes de guerre et crimes contre l'humanité) et l'imposa à la tête du Polisario et de la *pseudo-République arabe sahraouie démocratique* ("RASD"). Et rien ne changea. Les généraux algériens pratiquent avec le Polisario un jeu de miroirs.

3.1.3. Le déni des droits des enfants et des femmes

Les habitants des camps de Tindouf continuent de vivre dans une zone de non-droit, où les éléments du Polisario "gouvernent" sous les ordres du Département du renseignement et de la sécurité algérien et se livrent en toute impunité à de graves actions interdites par le droit international. Deux exemples, parmi d'autres, suffisent pour illustrer cette réalité.

3.1.4. La persistance de l'esclavage

Deux journalistes australiens ont découvert, par hasard, un cas d'esclavage dans les camps de Tindouf. Ils en ont produit un documentaire en 2009, *Stolen*, bravant les pressions du Polisario¹¹⁰.

Human Rights Watch notait déjà dans son rapport de 2008 que le mouvement séparatiste doit agir pour faire cesser cette pratique touchant des personnes noires¹¹¹.

Cette organisation non gouvernementale n'a pas les moyens de tout constater ou vérifier et le Polisario réussit à cacher certaines réalités. D'autres "pratiques esclavagistes" continuent d'avoir cours dans les camps, notamment celle, la plus courante, consistant à avoir des personnes au service d'un "maître" toute leur vie, assignées à des tâches spécifiques et humiliantes, en tant que "possessions". Seuls ces "maîtres" peuvent décider de leur affranchissement.

3.1.5. Le refus catégorique et la répression de toute opposition

Le Polisario pratique la même politique algérienne des premières décennies d'après l'indépendance (1962-1980), celle du parti unique. Les manifestations pacifiques sont réprimées. Plusieurs fois des habitants des camps ont montré leur insatisfaction et leur colère en sortant dans des protestations, soit au sujet de la politique générale, soit à propos de la corruption du mouvement armé, ou de ses mesures discriminatoires sur une base tribale¹¹², injustes et injustifiées, comme les emprisonnements arbitraires, la torture, les disparitions et la mort d'opposants, notamment, dans des lieux de détention¹¹³.

3.1.6. Le détournement de l'aide humanitaire

Partant de l'hypothèse fautive que, malgré l'absence d'un recensement, tous les habitants des camps de Tindouf sont des réfugiés, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, l'Union européenne¹¹⁴, certains pays ainsi que des ONG octroient régulièrement une aide humanitaire importante, des dizaines de millions d'euros ou de dollars qu'ils augmentent à chaque fois que surviennent des événements exceptionnels tels que les inondations de 2006 ou de 2015 ¹¹⁵.

Une part importante de cette aide est détournée par les autorités algériennes et celles du Polisario, dès son débarquement dans le port algérien d'Oran.

La présidente de l'organisation non gouvernementale américaine "Teach the Children International" (NANCY HUFF) a révélé que la part de cette aide dont elle était responsable commençait à disparaître entre 2000 et 2007 ...¹¹⁶

De son côté, le rapport de l'Office européen de lutte antifraude, rendu public en 2015, a mis en exergue de nombreux détournements de l'aide humanitaire octroyée par l'Union européenne au Polisario¹¹⁷.

3.1.7. Des violations de droits de l'Homme largement connues à l'échelle internationale

Toutes ces violations, intervenues dans les camps de Tindouf, ont été signalées et dénoncées, à de nombreuses reprises, par des instances internationales :

- Dans un rapport de 2018, portant sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Algérie, le Comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies exprime *"ses préoccupations quant à la dévolution de facto [par l'Algérie] de ses pouvoirs, notamment juridictionnels, au Front Polisario et de ce qu'une telle position est contraire aux obligations de l'Etat partie selon lesquelles il doit respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire les droits reconnus dans le Pacte. Il s'inquiète des allégations selon lesquelles les victimes de violations des dispositions du Pacte dans les camps de Tindouf ne disposent pas de ce fait d'un recours utile devant les tribunaux de l'Etat partie (art. 2)"*¹¹⁸.
- Human Rights Watch a déclaré dans un rapport de 2008¹¹⁹ : *"Un aspect inquiétant de la situation des droits de l'Homme dans les camps de Tindouf est l'isolement de la population et le manque de surveillance régulière sur le terrain des droits de l'Homme". Le rapport poursuit : "L'Algérie a effectivement abdiqué sa responsabilité pour les violations des droits de l'Homme commises par le Polisario sur le territoire algérien. C'est inadmissible : la communauté internationale doit tenir le gouvernement algérien, avec le Polisario, pour responsables de toutes les violations du Polisario commises en Algérie".*

Si les rapports successifs du Secrétaire Général des Nations Unies soulignent les difficultés rencontrées par les agences humanitaires pour répondre aux besoins des habitants de ces camps, du fait de difficultés financières¹²⁰, accentuées par la crise de la Covid-19¹²¹, ces difficultés sont en outre aggravées par le détournement de l'aide humanitaire internationale par le Polisario, constaté par les organisations internationales¹²².

3.2. Divisions au sein du Polisario : le mythe de la représentativité

Sur le plan politique, "la représentativité du peuple sahraoui" revendiquée par le Polisario est démentie par les données concrètes. Cette milice ne peut représenter qu'une partie des habitants des camps, dont le nombre est imprécis et qui ne constituent, en tout état de cause qu'une partie des populations sahraouies. Comme précisé auparavant, l'écrasante majorité de ce peuple a choisi de vivre dignement et décemment dans les Provinces du Sud du Maroc, participe à toutes les consultations électorales qui portent aux postes de responsabilité nationale, régionale, provinciale, communale et professionnelle ses représentants, en droit de parler en son nom.

Au-delà de son caractère fallacieux, cette représentativité du Polisario est désormais remise en cause dans ses propres rangs. Le Polisario fait de plus en plus face à des critiques acerbes et fondées dans les camps, où une nouvelle génération revendique des réformes démocratiques et une plus grande participation politique de l'opposition¹²³.

L'un des cofondateurs du Polisario a choisi de faire défection, en 2004, avec sa faction, Khat al-Shahid, estimant que le front n'avait pas la volonté de trouver un règlement au différend du Sahara, puisqu'il tire profit du statu quo. Cette faction soutient désormais l'Initiative marocaine de large autonomie pour la région du Sahara.

En mars 2011, les manifestations de la "jeunesse révolutionnaire" ont mis en évidence l'émergence d'un groupe de jeunes plus résolu à contester la légitimité de la vieille garde¹²⁴, l'opacité de ses processus décisionnels et l'oppression qu'elle inflige aux habitants des camps de Tindouf.

3.3. Le Polisario : un facteur de déstabilisation de l'espace sahélo-saharien

Plusieurs indices convergents indiquent que le front Polisario a réorienté ses actions de la défense supposée "des droits du peuple sahraoui" vers une activité de milice de mercenaires et de force de déstabilisation de l'espace sahélo-saharien. Lors du conflit libyen en 2011, certains de ses membres ont combattu aux côtés des troupes de Mouammar Kadhafi contre les forces rebelles¹²⁵.

Par ailleurs, l'installation d'une filiale de Daesh dans l'espace sahélo-saharien n'aurait pas pu se faire sans la contribution du Polisario. Le fondateur de *l'Etat islamique au Grand Sahara*, Adnan Abou Al Walid Al-Sahrawi était issu des rangs du Polisario. De surcroît, les liens entre l'Organisation de l'Etat islamique et le Polisario créent la possibilité d'une jonction entre les groupes locaux et de grands groupes étrangers, comme le Hezbollah, avec lequel le Polisario entretient des liens de longue date.

Plus grave, dans une déclaration au journal français Le Monde, en date du 23 janvier 2023, un haut dirigeant du Polisario a fait part de la volonté de cette milice à s'attaquer aux populations civiles. Il a ainsi déclaré : *"Nous ne devons pas attaquer seulement le mur, mais nous en prendre aux infrastructures économiques du Maroc pour l'empêcher de profiter de nos ressources. Les Sahraouis des territoires occupés doivent prendre part au conflit. Nous devons peut-être envisager de compter sur des kamikazes."*¹²⁶

4. L'Algérie : partie prenante au conflit du Sahara

4.1. L'instrumentalisation de ce conflit par l'Algérie

Après son indépendance, l'Algérie a fortement focalisé sa politique étrangère sur des questions territoriales, dans le souci de renforcer la souveraineté du jeune Etat sur une Algérie définie uniquement par les frontières héritées de la période coloniale. Dans ce contexte, elle a apporté un soutien actif à de nombreux mouvements séparatistes africains et européens dont, notamment, le Movimiento por la Autodeterminación e Independencia del Archipiélago *Canario*, groupe armé revendiquant l'indépendance de l'archipel des Canaries ou encore, des groupes terroristes, dont celui dirigé par Ilich Ramírez Sánchez, dit Carlos, qui a commis de nombreux attentats dans des pays européens.

A cette volonté de légitimer les groupes séparatistes armés semblables au Front de libération nationale, dans sa version de 1962, après sa prise du pouvoir par la force, s'est ajouté un autre intérêt stratégique, celui de déstabiliser le Maroc et d'entretenir un conflit territorial artificiel visant à empêcher le Royaume de faire valoir ses droits sur certains territoires annexés par la France à "l'Algérie française" et cédés à l'Algérie indépendante et en vue de servir les velléités d'hégémonie des dirigeants algériens.

Avant le recouvrement par le Maroc de sa souveraineté sur le "Sahara occidental", en 1975, l'Algérie n'avait pas de position ferme relativement à l'autodétermination du "peuple sahraoui". C'est suite à la Marche Verte qu'elle a décidé d'octroyer son soutien inconditionnel au Polisario. La "RASD", proclamée le 27 février 1976 dans la localité inhabitée de Bir Lahlou, n'est en fait qu'une entité factice, dénuée de tout élément constitutif réel, effectif, de l'Etat. Preuve en est que :

- 163 Etats membres des Nations Unies, soit 85% du total, ne reconnaissent pas cette entité¹²⁷ dont l'admission au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, en 1984, s'est faite à l'instigation de leaders politiques à la solde des dirigeants algériens de l'époque, au mépris de la Charte de cette organisation.
- La "RASD" a été établie par l'Algérie comme "projet-pilote" destiné à déstabiliser le Maroc, réaliser dans les faits la jonction de leur territoire avec l'Atlantique, ce que la puissance coloniale, la France, n'avait pas pu atteindre et imposer ainsi l'hégémonie algérienne dans toute la région. Les dirigeants algériens entendent faire de la "RASD" et du Polisario le prolongement de leur modèle fondé sur la violence. Les menaces adressées dans les années 1960 par Boumediene aux Présidents tunisien Bourguiba et mauritanien Ould Daddah, pour les rallier à lui contre le Maroc, n'ayant pas porté leurs fruits, il a fait de la "RASD" et du Polisario un instrument de pression et de menace indirect.

- La véritable capitale de cette entité fictive est non Bir Lahlou, mais Rabouni, tout près de Tindouf (Algérie), où les "ministres", "parlementaires" et "fonctionnaires" civils et militaires, officient et sont rémunérés par le gouvernement algérien, certains directement par les services du renseignement militaire. C'est à Rabouni que les camps d'internement et les geôles de la "RASD" dont le fameux bague d'Errachid, ont été établis et les prisonniers torturés, certains sommairement exécutés.
- La partie du territoire algérien dans la région de Tindouf a *de facto* été "cédée" par l'Algérie au Polisario qui la gouverne, sous la supervision de l'armée algérienne. Par cette cession, l'Algérie entendrait pouvoir dégager sa responsabilité concernant les violations de toutes sortes (répressions, déportations d'enfants sous prétexte d'études, détournement de l'aide internationale humanitaire, ...) perpétrées par le Polisario. Mais comme aucune cession en bonne et due forme, selon les règles du droit international, inscrite auprès de l'ONU, n'a eu lieu, l'Algérie reste totalement, solidairement avec le Polisario (*in solidum*) responsable desdites violations dans les camps. Si les actions en justice intentées contre des dirigeants du Polisario pour torture et autres crimes devaient aboutir, l'Algérie pourrait aussi en être tenue pour responsable.
- Le but derrière la création de la "RASD" a toujours été d'avoir un Etat satellite, fondé sur la violence, servant à agrandir indirectement le territoire et à étendre la "puissance" de l'Algérie, au détriment du Maroc, pour l'affaiblir, notamment, en le coupant de ses racines africaines. C'est en quelque sorte le modèle que les dirigeants algériens voulaient instituer au "Sahara occidental".

4.2. L'obstination de l'Algérie à entretenir le conflit du Sahara au détriment du développement du Maghreb

Au-delà de servir de base d'opérations et de siège d'activités de toutes sortes pour le Polisario et de le soutenir financièrement et logistiquement au plan militaire, diplomatique et médiatique (propagande tous azimuts), les interférences de l'Algérie dans la question du Sahara vont jusqu'à l'implication directe, comme l'illustrent les actes suivants :

- Les déclarations officielles des responsables algériens rejetant les initiatives onusiennes et marocaines concernant la solution du conflit ont très souvent devancé celles du Polisario.
- Dans les coulisses de l'ONU et d'autres instances internationales ou régionales, y compris lors des pourparlers de paix, ce sont les responsables algériens présents comme "observateurs", qui donnaient aux représentants du Polisario les instructions, rédigeaient leurs notes, interventions et "propositions".
- Il en était de même lors des discussions relatives aux mesures de confiance supervisées par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

- La majorité des plus hauts responsables algériens n'a pas de ligne de conduite constante. Leurs préoccupations et leurs intérêts ne sont ni ceux du peuple algérien, ni de faire l'unité du Maghreb. D'anciens présidents et des généraux algériens ont fait des déclarations reconnaissant la souveraineté du Maroc sur le Sahara, avant de se rétracter sous la pression d'autres généraux.

Cependant, les dirigeants de l'Algérie ne sont pas unanimes quant au soutien apporté à cette milice. Ainsi, à l'occasion d'un point de presse animé conjointement avec Houssine Aït Ahmed, leader de la révolution algérienne, à Londres, le 16 décembre 1985, l'ancien président Ben Bella a déclaré que le "Sahara occidental" est marocain¹²⁸.

Par ailleurs, le Général Khaled Nezzar, ancien Ministre de la défense algérien, a fait de même, avouant que l'assassinat du Président Mohamed Boudiaf par le puissant Département du Renseignement et de la Sécurité est dû à son soutien indéfectible à la marocanité du "Sahara occidental", donc à son rejet total du Polisario¹²⁹. Le Président Boudiaf a été assassiné par ceux qui l'avaient ramené en Algérie¹³⁰.

Amar Saâdani, ancien Président de l'Assemblée nationale populaire algérienne et ancien Secrétaire Général du Front de libération nationale, qui a affirmé qu'historiquement le Sahara est marocain et rien d'autre, et que les dirigeants algériens ont versé au Polisario des sommes colossales, au lieu de développer leur pays¹³¹.

4.3. La déclinaison systématique par l'Algérie de la main tendue du Maroc

Le Maroc a toujours adopté une attitude favorable à l'égard de l'Algérie. Après l'occupation française de ce pays en 1830, le soutien à la résistance algérienne avait conduit à la bataille d'Isly en 1844 et à la défaite du Maroc, avec comme conséquence l'imposition au Royaume du Traité de Lalla Maghnia en mars 1845, prélude à l'ambitieux projet colonial français au Maroc.

Pendant la guerre d'Algérie (1954 à 1962), le soutien et l'armement de la résistance algérienne avaient même conduit à la détérioration des relations du Maroc avec la France. Malgré les nombreuses sollicitations de la France, le Maroc avait refusé d'ouvrir des négociations en vue du règlement de la question des frontières algéro-marocaines. Pour Feu Sa Majesté Le Roi Mohammed V "*...toute négociation qui s'engagerait avec le Gouvernement français en ce qui concerne les prétentions et les droits du Maroc sera considérée comme un coup de poignard dans le dos de nos amis algériens qui combattent, et je préfère attendre l'indépendance de l'Algérie pour poser à mes frères algériens le contentieux frontalier.*"¹³² "

En dépit de la reconnaissance par le Gouvernement provisoire de la République algérienne du caractère arbitraire de la délimitation par la France des frontières entre le Maroc et l'Algérie, ce dernier pays a récusé dès son indépendance en 1962 toute volonté de négociation, en faisant prévaloir "le principe" de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Ce n'est qu'en 1972, onze années après l'intronisation de Feu Sa Majesté Le Roi Hassan II, qu'une convention a été conclue entre les deux pays sur le tracé de leurs frontières en contrepartie de la mise en exploitation commune des ressources importantes en fer du gisement de Gara Jebilet¹³³ dans le cadre de la construction d'un Grand Maghreb, qui ne voit pas encore le jour.

A plusieurs reprises, Sa Majesté Le Roi Mohammed VI a manifesté sa volonté d'œuvrer avec l'Algérie pour de meilleures relations et la construction maghrébine.

Ainsi, en 2018, il a exprimé son *"engagement à œuvrer main dans la main avec nos frères en Algérie, dans un total respect des institutions nationales de leur pays. Mus par l'affection et l'estime que nous portons à l'Algérie, à sa direction et à son peuple, nous ne ménagerons aucun effort, au Maroc, pour asseoir nos relations bilatérales sur de solides bases de confiance, de solidarité et de bon voisinage, inspirés en cela par la parole de Notre Aïeul, paix et salut sur lui : Jibril m'a tellement recommandé d'être bienveillant envers mes voisins que j'ai failli croire qu'il allait en faire mes propres héritiers"*¹³⁴.

Il a réitéré cette volonté de main tendue à l'Algérie lors du Discours du Trône du 30 juillet 2022 et ce, malgré la rupture unilatérale des relations avec le Maroc annoncée en septembre 2021.

Conclusion

Le conflit du Sahara marocain est artificiel, né de la volonté délibérée, par les puissances coloniales, d'affaiblir l'Empire Chérifien qui, au cours des siècles précédents avait constitué une grande puissance politique et militaire menaçant leur hégémonie sur le pourtour méditerranéen. S'en est suivi un démantèlement systématique du territoire de l'Empire Chérifien et de nombreuses tentatives de division, dont la séparation du territoire du Sahara marocain n'est qu'un exemple.

Après le départ des puissances coloniales, le Maroc n'a eu de cesse de revendiquer le rétablissement de sa souveraineté sur son Sahara. Fermement attaché à la légalité internationale et convaincu de la légitimité de sa cause et de la validité de ses arguments, le Royaume a entrepris de multiples initiatives sur le plan international, dont la soumission de la question à la Cour Internationale de Justice par l'Assemblée générale de l'ONU et, plus tard, la proposition d'un référendum. Lorsque celui-ci s'est révélé irréalisable, le Maroc s'est engagé en faveur d'une solution politique définitive en soumettant son Initiative de large autonomie pour la Région du Sahara.

Parallèlement, il a fait du développement socioéconomique du territoire recouvert, aujourd'hui partie de l'ensemble des Provinces du Sud, une priorité, focalisant ses investissements les plus importants sur des projets structurants. De même, il ambitionne de faire de cette Région bien située stratégiquement, un portail vers l'Afrique subsaharienne et un pivot entre l'Afrique, l'Europe et l'Amérique.

L'action du Maroc a été saluée par la Communauté internationale, qu'il s'agisse de la large reconnaissance du sérieux de l'initiative d'autonomie, seule solution crédible au conflit artificiel ou des multiples reconnaissances de la marocanité du Sahara, comme en ont attesté celle de décembre 2020 des Etats-Unis d'Amérique, les ouvertures de représentations consulaires à Laâyoune et Dakhla ainsi que les retraits et gels affectant cette reconnaissance de la "RASD", au caractère fallacieux et au potentiel de déstabilisation clairement établis.

Outre son atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc, le conflit du Sahara envenime les relations entre le Royaume du Maroc et la République populaire d'Algérie et multiplie les obstacles sur le chemin ardu de la construction maghrébine, notamment, en exerçant des pressions sur la Mauritanie et la Tunisie. Il affecte négativement les relations des deux pays avec de nombreux Etats africains, européens et autres, ainsi que celles avec et au sein d'organisations universelles telle l'ONU, régionales et sous-régionales comme l'Union africaine, ou la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

Le conflit affecte également les efforts de développement du Maroc et de l'Algérie, entraînant les deux voisins dans une course aux armements extrêmement coûteuse et dans des alliances aux conséquences imprévisibles à moyen et long terme. A court terme, ce conflit artificiel met en jeu l'avenir de l'ensemble de l'espace sahélo-saharien.

Les dirigeants algériens feraient mieux de répondre positivement à la main tendue de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI. Le recouvrement de la souveraineté marocaine sur son Sahara n'a jamais eu pour objectif d'affaiblir ou de nuire de quelque manière que ce soit aux intérêts de l'Algérie.

Le rétablissement de cette souveraineté vise simplement à permettre au Royaume du Maroc de poursuivre sa trajectoire de développement, ce qui profiterait aussi à l'Algérie, aux autres Etats maghrébins, ainsi qu'à l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest.

L'entretien d'une milice armée, ayant des liens avérés avec les groupes criminels et terroristes de l'espace sahélien, augurerait d'une accentuation de l'instabilité dans cette région et du renforcement des mouvances armées, mettant en péril la stabilité du Maghreb, de l'Afrique et même de l'Europe.

Chronologie

1476-1524 et 1860 : Occupation de Sidi Ifni.

1497 : Occupation de Melilla.

1508-1522 et 1564 : Occupation de Peñón de Vélez de la Gomera.

1580 : Occupation de Ceuta.

1673 : Occupation des Iles Alhuceimas.

1844 : Occupation des Iles Zaffarines.

1844 : Bataille d'Isly.

1845 : Traité de Lalla Maghnia.

9 décembre 1856 : Traité entre le Royaume Chérifien et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande.

1859-1860 : Guerre hispano-marocaine.

15 mars 1860 : Convention d'armistice entre l'Espagne et "l'Empire du Maroc".

1880 : Conférence de Madrid.

1883 : Congrès espagnol de géographie coloniale et mercantile.

1884 : Occupation de Dakhla.

1884-85 : Congrès de Berlin.

1886 : Négociations entre l'Espagne et la France pour établir leurs zones d'influence respectives dans l'Afrique occidentale, y compris au Sahara marocain.

1894 : Mort de Moulay Hassan 1^{er}.

1898-1902 : Fondation de la ville de Smara par Ma el Ainin (1838-1910), avec l'aide du Sultan.

27 juin 1900 : Accord franco-espagnol, dit Traité de Paris, sur la fixation des frontières méridionales et orientales du Rio de Oro.

3 octobre 1904 : Convention de Paris fixant la frontière septentrionale englobant la Seguia el-Hamra et la zone de Tarfaya jusqu'à l'oued Draa.

1934 : Occupation de la ville de Smara.

27 novembre 1912 : Convention de Madrid confirmant les frontières décidées dans les accords de 1900 et 1904 et délimitant celles de l'enclave d'Ifni.

1920 : Accord supplémentaire pour délimiter les zones d'influence espagnole et française fixant la limite nord du "Sahara occidental" au parallèle 27°50.

1938 : Arrivée de l'armée espagnole à Laâyoune.

1956 : Fin des "protectorats" ("Déclaration de l'indépendance") espagnol et français sur les zones au nord des provinces sahariennes de Sakia Al Hamra et Oued-Eddahab, à part Tarfaya et Sidi Ifni.

12 janvier 1958 : Le Sahara "atlantique" marocain occupé par l'Espagne devient "le Sahara espagnol".

25 février 1958 : Discours de Feu Sa Majesté Mohammed V en présence de représentants des tribus du Sahara marocain affirmant poursuivre : "le retour de notre Sahara dans le cadre du respect de nos droits historiques et selon la volonté de ses habitants".

15 avril 1958 : Récupération de Tarfaya.

1960 : L'Ambassadeur d'Espagne à l'ONU déclare que " le gouvernement espagnol a décidé de transmettre au Secrétaire Général les informations relativement aux territoires non autonomes conformément au chapitre XI de la Charte".

1963 : Le "Sahara espagnol" est inscrit sur la liste onusienne des territoires non autonomes.

1964-65 : Le Royaume réitère lors des discussions du Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que l'Espagne était appelée à négocier avec le Maroc la rétrocession du "Sahara espagnol".

16 décembre 1965 : L'Assemblée générale adopte la Résolution 2072 (XX) intitulée "Question d'Ifni et du Sahara espagnol" par laquelle elle prie instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires" 30 juin 1969 : Rétrocession de Sidi Ifni au Maroc.

1974 : Déclaration de Madrid sur le "Sahara occidental" dite aussi Accords de Madrid.

16 octobre 1975 : Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice dans la question du " Sahara occidental."

6 novembre 1975 : La Marche verte.

14 août 1979 : Récupération de Oued-Eddahab ; nouvelle étape de la poursuite du parachèvement de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Royaume.

Références bibliographiques

¹F.V. Parsons, *The Origins of the Moroccan Questions*, Londres, Duckworth, 1976, p.7.

² Ley 40/1975 de 19 de noviembre sobre la declonizacion del Sahara.

³General Treaty Between Her Majesty and the Sultan of Morocco, Signed, in the English and Arabic Languages, at Tangier, December 9, 1856. article 1: "There shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and His Sherifian Majesty the Sultan of Morocco and Fez, and between their respective dominions and subjects."

⁴ Tratado de paz entre Espana y Marruecos, conclu à Tétouan, le 15 mars 1860, article 1: "Habrà perpetua paz y buena amistad entre S. M. la reina de las Españas y S. M. el rey de Marruecos, y entre sus respectivos subditos. "

⁵Voir par exemple: Acuerdo entre España y Francia relativo al límite de las dos zonas española y francesa en Marruecos, conclu à Madrid le 25 juillet 1925.

⁶ Tratado de paz entre España y Marruecos, 1860.

⁷Convenio reglamentando el ejercicio del derecho de proteccion en Marruecos, conclu à Madrid le 3 juillet 1880, entre les représentants respectifs de l'Empereur d'Allemagne-Roi de Prusse, de l'Empereur d'Autriche-Roi de Hongrie, du Roi des Belges, du Roi de Danemark, du Roi d'Espagne, du Président des Etats Unis d'Amérique, du Président de la République française, de la Reine du Royaume-Uni et de Grande Bretagne et d'Irlande, du Roi d'Italie, du Sultan du Maroc, du Roi des Pays Bas, du Roi de Portugal et des Algarves et du Roi de Suède et de Norvège.

⁸Préambule de la convention susmentionnée, paragraphe 2: "Habiendo reconocido la necesidad de establecer sobre bases fijas y uniformes el ejercicio del derecho de protección en Marruecos, y de arreglar ciertas cuestiones que tienen relación con él (...)."

⁹Article 11 de la Convention: "Se reconoce a todos los extranjeros el derecho de propiedad en Marruecos"

¹⁰Article 17 de la Convention: "Marruecos reconoce a todas las Potencias representadas en la Conferencia de Madrid el derecho a ser tratadas como la Nación más favorecida."

¹¹Convention, Article 7.

¹² Art. XV. Todo súbdito marroquí naturalizado en el extranjero que regrese a Marruecos, después de un período de residencia igual al que hubiere necesitado para naturalizarse regularmente, deberá optar entre la sumisión completa a las leyes del Imperio, o la salida del país, a menos que pruebe haberse naturalizado en el extranjero con consentimiento del Gobierno marroquí.

¹³"La Mauritanie, plus qu'une 'terre de personne' entre deux noyaux de population, est de fait le croisement de chemins. C'est pour sa position stratégique comme lien entre le Maroc, l'Algérie et l'Afrique occidentale française que les Français l'ont conquise." ("Mauritania, más que una "tierra de nadie" entre dos núcleos de población, es de hecho un cruce de caminos. Es debido a esta posición estratégica como conexión entre Marruecos, Argelia y el África Occidental francesa por lo que los franceses conquistaron Mauritania"); Ministère espagnol de la défense, Nuestra frontera más avanzada entre El Sahara y Senegal, Escuela de Altos Estudios de la Defensa, Monografías 145 p. 45.

¹⁴Rinn, Louis (1838-1905), Marabouts et khouan : étude sur l'Islam en Algérie : avec une carte indiquant la marche, la situation et l'importance des ordres religieux musulmans, Alger, Adophe Jourdan, 1884, 564p., p. 188.

¹⁵Noureddine Belhaddad, *La pénétration espagnole dans les côtes du Sahara marocain (1860-1934)*, Publications de l'Institut des Etudes Africaines, Rabat, 2008, Annexes, pp. 280-290.

¹⁶ Lors de cette colonisation, l'Espagne savait pertinemment qu'il s'agissait d'une partie du Sahara marocain : "Emilio Bonelli voyagea jusqu'à Tenerife en 1884, et après s'être vêtu en Arabe, il loua un voilier nommé Ceres avec lequel il partit jusqu'à la côte marocaine, accompagné par un petit groupe d'explorateurs espagnols. Après avoir atteint la côte, le groupe construisit une petite cabane, plantèrent le drapeau espagnol à l'endroit qui deviendra avec le temps Villa Cisneros".

" Emilio Bonelli viajó hasta Tenerife en 1884, y después de vestirse al uso árabe alquiló un velero llamado Ceres con el que partió hacia la costa marroquí acompañado de un pequeño grupo de exploradores españoles. Tras alcanzar la costa, el grupo construyó una caseta y plantaron la primera bandera de España, en el lugar que se convertiría con el tiempo en Villa Cisneros." JAIME MÁRQUEZ, La ocupación española del Sahara Occidental ; Emilio Bonelli parlait l'arabemarocain. Il avait voyagé en Algérie, Tunisie, Tanger, et avait travaillé au consulat d'Espagne à Rabat.

¹⁷ Cette logique est illustrée dans le traité de Lalla Maghnia du 18 mars 1845, en particulier ses articles 4, 5 et 6, lesquels stipulent ce qui suit :

" ART. 4 - Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. (...)

ART. 5 - Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux empires. (...)

Les Kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuig. Les Kessours qui appartiennent à "l'Algérie sont : Aïn-Saffra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune".

ART. 6 - Quant au pays qui est au sud des kessours des deux gouvernements, comme il n'a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue."

Les distances entre Figuig et lesdits Kessours sont aujourd'hui les suivantes, à vol d'oiseau :

Sfissifa : 76 km ; Aïn-Saffra : 152 km ; Assla (Neama) : 160 km ; Tiout: 114 km ; Chellala : 114 km ; El-Bayyadh : 273 km ; Bou-Semghoun : 143 km.

- Ce traité a été entériné sur le "territoire français", signe de l'affirmation de la volonté du vainqueur de deux empires, l'ottoman et le chérifien.
- L'insistance de la France, dans les articles 4 et 6, sur le fait qu'il n'y a pas besoin de délimiter les frontières avec "l'Empire Chérifien" vers le sud, au-delà des "Kessours" marocains et algériens, constituait de la part de la France une tromperie, un dol, un subterfuge qui en dit long sur ses intentions : amputer "l'Empire Chérifien" d'une grande partie de son territoire, au fur et à mesure que sa puissance augmentait et sa conquête avançait.
- Négocier avec "l'Empire Chérifien" sans en reconnaître les frontières existantes avait pour objectif de montrer que la France n'avait pas l'intention de respecter ces dernières.
- Cette violation de la souveraineté chérifienne était également exprimée par la référence du traité à des "kessours" précis. Or, tous ces "kessours" appartenant à "l'Algérie française" se trouvaient à des dizaines de kilomètres au nord et nord-est de Figuig, vers la côte méditerranéenne. Ils ne concernaient pas le Sahara. Garanties prises au sujet de ces "Kessours" ? Plutôt manœuvre dilatoire supplémentaire pour donner "plus de consistance" au traité.

Connaissant les frontières sud de l'empire ottoman que la France était en train d'évincer, et celles de l'empire français en 1845, l'expression de l'article 4 "les Arabes des empires" faisait partie du même stratagème.

Le traité est "Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de rabiâa-eloouel, 1260 de l'hégyre)."

¹⁸GROTIUS, De iure belli ac pacis, tome 3, chapitre 25, paragraphe 1: " Respecter scrupuleusement la foi donnée est le fondement des Etats et de la grande Société des Nations."

¹⁹Adam Barbe, Quand la France colonisait le Maroc par la dette, 8 février 2017

²⁰For the Islamic peoples, the principle, Pacta sunt servanda, has also a religious basis : Muslims must abide by their stipulations. This is clearly expressed by the Koran in many places, for example, where it is said: ' be you true to the obligations which you have undertaken...' Hans Werberg, "PACTA SUNT SERVANDA", The American Journal of International Law, Vol. 53, No. 4 (Oct., 1959), pp. 775-786, p. 775.

²¹"The notion seems at first sight so clear and simple that it should require no explanation or comment." (Manfred Lachs, "Pacta Sunt Servanda," in 7 Encyclopedia of Public International Law 364 (1984).) "The rule 'pacta sunt servanda' is therefore not only a basic legal norm, it is equally as much an ethical rule, that is, a self-evident value" (Alfred Verdross, "Le Fondement du droit international," in 16 Académie de droit international, Recueil des Cours : 1927, at 247, 286 (1928).), in Richard Hyland, "Pacta sunt servanda : A Meditation"

²²Robert Kolb, La bonne foi en Droit international public, Rvue belge de Droit international public, 1998/2, p. 48.

²³Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le Droit des traités, doc. Pdf. Article 26, p. 12 : " Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". Ce même principe avait aussi, à la même époque, d'autres conséquences. "Le droit international [...] fait obligation à un Etat d'annoncer une modification de sa politique notamment [...] dans toute matière où des positions et des intérêts d'Etats ou d'individus étrangers sont en jeu, quand une confiance légitime dans la continuité s'est créée." Robert Kolb, loc. cit.

²⁴Carlos Ruiz Miguel, El Sahara occidental y España: historia, política y derecho. análisis crítico de la política exterior española, Madrid, 1995: "El Congreso Español de Geografía Colonial y Mercantil, celebrado en Madrid en 1883, dio origen a la Sociedad Española de Africanistas y Colonistas, que preconizó el establecimiento permanente de factorías españolas en la costa occidental del Sahara, solicitando del Gobierno su protección armada. A ello se añade, en primer lugar, que los ingleses establecidos en Cabo Juby (Villa Bens) enviaron un vapor a Río de Oro parece que para instalarse allí y que una compañía española se proponía comerciar allí enarbolando el pabellón inglés; en segundo lugar, que la Conferencia de Berlín para el reparto de África iba a inaugurarse en pocos meses.";

²⁵"La Región situada entre el Cabo Bojador y el cabo Blanco fue reclamada por España en 1884, durante la Conferencia de Berlín"; David Odalric de Caixal i Mata, "Proceso de descolonización del Sahara occidental";

²⁶El auge del español comienza, no obstante, solo en 1936, cuando la administración colonial cubre ya casi todo el territorio y, con ello, prolifera considerablemente el aprendizaje de la lengua española entre los nativos del Sáhara", in "La huella colonial española en el Sáhara occidental";

²⁷José Antonio Rodríguez Esteban, "El Mapa del África Occidental Española de 1949..."

²⁸ Cet article stipule que : "Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée."

²⁹ Ces "négociations entre l'Espagne et la France pour établir leurs zones d'influence respectives dans l'Afrique occidentale [y compris au Sahara] [débutaient] en 1886 [et] [aboutissaient] à trois accords successifs :

- le traité de Paris du 27 juin 1900 fixe les frontières méridionales et orientales du Rio de Oro.
- la convention de Paris du 3 octobre 1904 fixe la frontière septentrionale englobant la Seguia el-Hamra et la zone de Tarfaya jusqu'à l'Oued Draa.
- la convention de Madrid du 27 novembre 1912 confirme ces frontières et limite celle de l'enclave d'Ifni."

³⁰ "se llevaron a cabo una serie de acuerdos en 1900, 1904 y que delimitaron las áreas de influencia de ambos países, fijándose el límite norte del Sahara Occidental en el paralelo 27° 50'." David Odalric de Caixal i Mata.

³¹ Article 38 alinéa 3 du traité du 20 novembre 1861: Si naufragase algún buque español en Vad-Nun o en cualquier punto de su costa, el Rey de Marruecos empleará su poder para salvar y proteger al Capitán y a la tripulación hasta que vuelvan a su país

³² Lettre du Ministre d'Etat espagnol à son Ministre résidant à Tanger, 4 avril 1863. Annexe n°30 du Mémoire du Maroc à la C.I.J., 1975, p. 262.

³³ Article premier de l'accord anglo-marocain du 13 mars 1895 : If this Government buy the buildings in the place above named, from the named Company, no one will have any claim to the lands that are between Wad Draa and Cape Bojador, and which are called Tarfaya above named and all the lands behind it, because all this belongs to the territory of Morocco. Annexe n°68 du Mémoire du Maroc à La C.I.J., 1975, p. 338.

³⁴ La visite historique de Feu Sa Majesté Le Roi Mohammed V à M'Hamid El Ghizlane, une volonté commune du Roi et du peuple pour parachever l'intégrité territoriale du Maroc, Portail national du Maroc

³⁵ <http://www.sahara.gov.ma/blog/messages-royaux/extraits-du-discours-de-feu-sm-mohammed-v-a-mhamid-el-ghizlane-2/>

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Quatrième Commission, Quinzième session, rapport de la 1047^{ème} séance, 11 novembre 1960, [A C-4 SR-1047](#).

³⁷ Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, [Supplément N°14 \(A/5514\), 1963](#) : Il ressort du paragraphe 26 du Rapport que le gouvernement espagnol avait communiqué des informations selon le chapitre XI (article 73) après 1961 et que "les territoires espagnols d'Afrique avaient exactement le même statut juridique que les provinces de la péninsule, et tous leurs habitants, sans distinction de race, avaient les mêmes droits". L'Espagne essaie de maintenir coûte que coûte son occupation coloniale en l'habillant de principes juridiques de "droits égaux".

³⁸ [A/RES/2072 \(XX\)](#)

³⁹ Le Représentant du Royaume du Maroc avait souligné :

§69. "Le Maroc avait décidé de régler ses problèmes nationaux par une négociation bilatérale avec l'Espagne, et, si le représentant du Maroc prenait part au présent débat, c'était essentiellement pour une raison de principe et pour ne pas laisser passer l'occasion de faire état des droits légitimes de son pays. Le représentant du Maroc a rappelé que, l'année dernière, le représentant de l'Espagne avait déclaré que son pays collaborait avec les Nations Unies pour garantir le progrès du processus de décolonisation. Le Maroc se félicitait naturellement de cette politique réaliste qui, à son sens, devait se traduire par la restitution des territoires en question.

Il estimait aussi qu'en libérant ses colonies africaines, l'Espagne pourrait jouer un rôle digne de ses traditions de liberté et de justice, dont le monde afro-asiatique lui serait reconnaissant.

§70. La collaboration de l'Espagne avec les Nations Unies avait commencé à se manifester concrètement dans les réformes de structure introduites à Fernando Poo et à Rio Muni. Le peuple marocain avait de sérieuses raisons d'espérer que l'Espagne agirait dans le même esprit de collaboration et de compréhension pour ce qui était du Sahara dit espagnol et d'Ifni. Le représentant du Maroc a rappelé qu'il s'agissait de territoires habités par une population typiquement marocaine par l'origine ethnique, la langue et la religion. Avant d'être effectivement occupés par l'Espagne, ils étaient administrés au nom de l'Etat marocain, et leurs habitants se réclamaient de la nationalité marocaine ; bien que séparés géographiquement, ils avaient toujours été placés par la Puissance administrante sous une même autorité, ceci jusqu'à la refonte administrative décidée trois ans auparavant par les autorités espagnoles et qui expliquait pourquoi ils étaient mentionnés séparément dans le point de l'ordre du jour. D'après la délégation marocaine, il n'y avait pas là nécessairement de contradiction avec la nécessité d'envisager un règlement global du statut de ces territoires.

§71. La délégation marocaine demandait donc aux membres du Comité de considérer, pour ce qui était de la question du Sahara dit espagnol et d'Ifrni, que des négociations auraient lieu entre le Maroc et l'Espagne en vue de régler l'avenir de ces deux territoires, et d'exprimer l'espoir que ces négociations aboutiraient dans un proche avenir. "

Nations Unies, Doc. A/5800/REV.1. Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, p. 300.

⁴⁰En 1968 se crea el Movimiento de Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro bajo el liderazgo de SidiBrahimBassiri. La represión de un brote nacionalista en el Aiun, el 17 de junio de 1970, la cual concluye con 50 muertos y cientos de detenidos. Bassiri es arrestado y nunca se volvió a saber de él. Probablemente las fuerzas de seguridad españolas le ejecutarían tras su arresto, evitando así más levantamientos de los insurrectos apoyados por Marruecos."; David Odalric de Caixal i Mata, op. cit.

⁴¹A/RES/ 3292 (XXIX)

⁴²Recueil des traités des Nations Unies, Vol. 988, 1-14450, 1975, pp. 259-260.

⁴³ Voir A/31/56-S/11997 ;

⁴⁴Exemple : " 15 juil 2020 (SPS) Le Front Polisario a appelé l'Espagne à assumer sa responsabilité juridique en tant que puissance administrante du territoire du Sahara occidental, soutenant que cette responsabilité reste valable tant que le peuple sahraoui n'a pas exercé son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance."

⁴⁵Au plan maghrébin, le sommet algéro-marocain d'Ifrane en 1969 marque une volonté d'apaisement et débouche le 15 janvier sur un "Traité d'amitié de bon voisinage et de coopération " affirmant dans le préambule leur souci "de contribuer, par leurs relations mutuelles, à la construction du Grand Maghreb arabe [...]".

Mieux, l'article 4 dispose :

" En cas de litige ou de différend, sous quelque forme que ce soit, les Parties contractantes s'interdisent de recourir à l'emploi de la violence entre elles et s'emploieront à régler leur différend par des moyens pacifiques, conformément à l'esprit d'amitié, de fraternité et de bon voisinage et en application des principes et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'Unité africaine."

L'Algérie, le président Bouteflika, lui-même signataire du Traité en tant que Ministre des affaires étrangères, violera cette disposition et d'autres, stipulées pour durer 20 ans (Article 8), en envoyant ses troupes combattre les FAR à Amgala, au Sahara, du 27 au 29 janvier 1976 ...

⁴⁶Convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire ; Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU/UNTS), Volume 2189, I-38587, New York, 2004 ; texte en langues arabe, française et anglaise, pp. 88-104.

Les deux chefs d'Etat avaient "considéré solennellement que 'la qualité des relations de fraternité qui existent entre l'Algérie et le Maroc ne saurait ériger la frontière en obstacle, mais en faire au contraire un lieu d'interpénétration des sentiments et des intérêts". Surtout, là où le dépassement intervient, - le gisement de minerai de fer de Gara-Djebilet, qui se trouve dans cette région, [devait faire] l'objet d'une exploitation commune maroco-algérienne par l'intermédiaire d'une société mixte, laquelle sera ultérieurement constituée avec des organismes publics des deux pays, comme le Bureau de recherches et de participations minières au Maroc et la Société nationale de recherches et d'exploitations minières en Algérie. Le Monde, 17 juin 1972.

⁴⁷Le Président Boumediene ambitionne de garder toutes les provinces sahariennes annexées à "l'Algérie française", créer un Etat "satellite" à l'exemple des pays de l'Europe de l'Est sous la coupe de l'empire URSS, et construire un "Maghreb des peuples", s'estimant le seul chef d'Etat représentant véritable du peuple algérien, même s'il est venu au pouvoir par le coup d'Etat de 1965 ; même s'il a semble-t-il exercé des pressions sur son homologue mauritanien. Le Monde, 11 novembre 1975.

⁴⁸Quand la diplomatie marocaine rappelle à son homologue algérienne cette proposition, celle-ci feint de ne pas savoir ce qu'est un non-paper, avançant que Feu le président Bouteflika n'a rien signé. Un "non-paper" ne constitue pas un document officiel dans des négociations tant qu'il n'est pas validé par les négociateurs. La manœuvre algérienne est destinée à masquer le fait que les responsables algériens n'ont jamais vraiment défendu le droit des peuples à l'autodétermination, leur but étant de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et de le couper de ses racines sahariennes et africaines en installant un Etat "satellite", inféodé à leur politique, en harmonie avec leur mentalité de l'époque de la Guerre Froide.

⁴⁹Site institutionnel de l'Union du Maghreb Arabe.

⁵⁰ Préambule de la Constitution marocaine de 2011.

⁵¹ Le " concept [de la commanderie des croyants] signifie que le Chef de l'Etat gère les affaires de la religion et les affaires du monde séculier." Fondation Mohammed VI des Oulémas Africains

⁵² Voir Noureddine Belhaddad, op. cit. Cela a été le cas, dans le Nord, de Rogui Bou Hmara, quelque temps secrétaire de Moulay Hassan 1^{er}, usurpant le nom du frère du Sultan Moulay Abdel Aziz pour faire dissidence en 1902.

⁵³ Voir en ce sens l'ouvrage de l'historien Henri Brunschweig, Le partage de l'Afrique noire, Paris, Flammarion, 1974.

⁵⁴ Le nomadisme ne pouvait d'ailleurs être totalement empêché jusqu'à ce que des systèmes sophistiqués de surveillance, ou carrément des murs, ne soient mis en place. Il faut bien sûr ajouter le fait que le nomadisme a beaucoup régressé, en particulier pour des causes climatiques (sécheresses plus dures et plus fréquentes) et de changement de mode de vie.

⁵⁵ Noureddine Belhaddad, Lasouveraineté sur les Provinces du Sud, en arabe السيادة على الأقاليم الجنوبية

⁵⁶ Patricia Berko Wild, " The Organization of African Unity and the Algerian-Moroccan Border Conflict: A Study of New Machinery for Peacekeeping and for the Peaceful Settlement of Disputes among African States ", dans International Organization, Vol. 20, no 1 (hiver 1966), p. 18-36

⁵⁷ Article 24 de la Charte de l'ONU : "1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII."

⁵⁸El Arbi Mrabet, The Post WWII Legitimization of the SC's Powers

⁵⁹ Ou 6^{1/2} selon la formule consacrée, les opérations de maintien de la paix n'étant en principe pas prévues par la Charte.

⁶⁰Voir Mandat de la MINURSO, [S/RES/690 \(1901\)](#)

⁶¹[Ibid.](#)

⁶²Discours de Feu Sa Majesté Le Roi Hassan II au 18^{ème} sommet de l'Organisation de l'Unité africaine, Nairobi, le 26 juin 1981.

⁶³Abdelhamid El Ouali, Autonomie au Sahara - Prélude au Maghreb des régions, 2008.

⁶⁴ Selon les données du Haut-Commissariat au Plan. Maroc en chiffres 2022.

⁶⁵Rapport sur le nouveau modèle de développement pour les Provinces du Sud, Conseil Economique, Social et Environnemental, 2013

⁶⁶Discours de Sa Majesté Le Roi adressé à la Nation à l'occasion du 39^{ème} anniversaire de la Marche Verte, 6 novembre 2014

⁶⁷[Portail Sud Maroc](#)

⁶⁸ Royaume du Maroc - Conseil économique, social et environnemental, [Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud](#), octobre 2013

⁶⁹[Discours de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI à l'occasion du 47^{ème} anniversaire de la Marche verte](#), 6 novembre 2022.

⁷⁰"19. À l'ouest du mur de sable, le Maroc a continué d'investir dans le développement d'infrastructures au cours de la période considérée. Le 30 avril 2021, les autorités marocaines ont annoncé le gagnant de l'appel d'offres pour la construction du port de Dakhla sur l'Atlantique, qui est aujourd'hui en cours. Par ailleurs, les travaux de construction d'une voie rapide reliant Tiznit au Maroc à Dakhla se sont poursuivis. Les 24 et 26 juin, des délégations diplomatiques jordanienne, omanaise, saoudienne et yéménite se sont rendues à Dakhla et à Laâyoune pour y étudier des possibilités d'investissement." ; Rapport du Secrétaire Général sur le Sahara S/2021/843 en date du 1^{er} octobre 2021, p. 4.

⁷¹Comptes régionaux, Haut-Commissariat au Plan

⁷²Ibid.

⁷³Confédération Générale des Entreprises du Maroc, [Forum de l'investissement à Laâyoune](#), 28 mars 2015.

⁷⁴[Congrès des Etats-Unis, 2023 United States federal budget, Table of appropriations](#)

⁷⁵[U.S.-Middle East Partnership Initiative](#)

⁷⁶ United States Geological Survey - [Mineral Commodity Summaries 2022 - Phosphate, 2021](#).

⁷⁷ Site web de [Phosboucraâ](#)

⁷⁸[Rapport sur les bénéfices pour les populations du Sahara occidental et la consultation publique relative à l'extension des préférences tarifaires aux produits du Sahara occidental](#), Commission européenne et Service d'action extérieure de l'Union européenne, 2018.

⁷⁹ [Accord d'association Maroc/ Royaume-Uni : La Cour d'appel de Londres déboute le "polisario" \(msn.com\)](#)

⁸⁰[Conférence de presse du Ministre de l'Intérieur du Maroc](#), 9 septembre 2021.

⁸¹Mohamed Cherkaoui, Le Sahara, liens sociaux et enjeux géostratégiques, Oxford, The BardwellPress, 2007.

⁸²[Conseil national des droits de l'Homme](#); v. aussi [A/RES/48/134](#) 4 mars 1994 relative aux Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

⁸³[Etude sur l'harmonisation du projet du code pénal avec les normes internationales des droits de l'Homme](#), Etude sur la liberté de la manifestation publique pacifique, Etude pour " La mise en place d'un mécanisme de recours et de suivi des droits de l'enfant au Maroc ".

⁸⁴ Conseil national des droits de l'Homme, Présentation, missions et mandat territorial de chaque commission.

⁸⁵ Site officiel de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme.

⁸⁶ A titre d'exemple : La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2018) ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (2009) ; Le Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation (2006) ; la Rapporteuse sur le droit à des migrants (2003) ; la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Pour une liste exhaustive, v. le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR)

Pour les rapports en général et les réponses du gouvernement marocain, v. le site de la Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme (DIDH)

⁸⁷ V. Report of the Special Rapporteur on the right to food on her mission to Morocco, document A/HRC/31/51/Add.2

⁸⁸ Report of the Special Rapporteur on the right to food... p. 18.

⁸⁹ Conseil national des droits de l'Homme, Visite du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture au Maroc, du 15 au 22 septembre 2012

⁹⁰ Déclaration de Juan E. Méndez, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à Rabat, le 22 septembre 2012.

⁹¹ Haut-Commissariat au Plan, 2014

⁹² Haut-Commissariat au plan, Les indicateurs sociaux du Maroc, 2022.

⁹³ ONDH, Enquête Panel Ménages 2017

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ ONDH, Indicateurs de suivi du développement humain : Niveau et tendances à l'échelle nationale et régionale 2012-2017.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Conseil supérieur de l'éducation de la formation et de la recherche scientifique, Cadre de performance régional 2015-2018 du suivi de la vision stratégique à l'horizon 2030 - Régions du Sud, (2020).

⁹⁹ ONDH, Indicateurs de suivi du développement humain : Niveau et tendances à l'échelle nationale et régionale 2012-2017

¹⁰⁰ Dernière enquête nationale démographique du HCP, 2010

¹⁰¹ ONDH, Indicateurs de suivi du développement humain : Niveau et tendances à l'échelle nationale et régionale 2012-2017

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Sahrawi Refugees in Tindouf, Algeria: Total In-Camp Population, mars 2018, p.5.

¹⁰⁴ Ibid. p.14

¹⁰⁵ Rapports du Secrétaire Général des Nations Unies adressés au Conseil de sécurité, S/2017/307 §61 et S/2018/277 §61

¹⁰⁶ Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, [S/2015/246](#)

¹⁰⁷ ["Congrès du F. Polisario : propositions d'amendement des statuts pour limiter les mandats du SG"](#), Le quotidien algérien Echourouk, 7 décembre 2012

¹⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental, [S/2016/355](#), 19 avril 2016, point 13.

¹⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental, [S/2017/307](#), 10 avril 2017, point 21.

¹¹⁰ "Malgré les pressions exercées par le Polisario, en avril 2010, pour la déprogrammation du documentaire, le film avait été projeté au Lincoln Centre, une institution des arts et du spectacle, parmi les plus prestigieuses aux Etats-Unis, lors de la 18^{ème} édition du festival du film africain de New York (NYAFF), dans le cadre de sa thématique 'Droit de l'Homme' [...] c'est un problème qui interpelle l'ONU.", [Stolen, le récit sur l'esclavage dans les camps du Polisario projeté une nouvelle fois à New York](#), Le blog du Sahara occidental, 7 mars 2012

¹¹¹ Les Noirs, qui représentent une minorité au sein d'une population majoritairement maure, nous ont confié que l'esclavage dans les camps se présente aujourd'hui sous la forme d'une seule pratique en particulier : le refus par certains juges d'état civil locaux (les cadis) de marier des femmes noires, familièrement appelées "esclaves", à moins que leur "propriétaire" ne donne son consentement. Le "maître" est donc en mesure d'empêcher une femme de se marier avec l'homme de son choix" ; Human Rights Watch, [Les droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés à Tindouf](#), 2008

¹¹² Jeune Afrique, [Sahara : Le Polisario est déstabilisé par les conflits tribaux](#), 15 mars 2022.

¹¹³ Human Rights Watch, [Off the Radar: Human Rights in the Tindouf Refugee Camps](#), 2014.

¹¹⁴ Neuf millions d'euros en 2020. Parlement européen, [Question parlementaire - E-004289/2020\(ASW\), 29 septembre 2020](#).

¹¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, [Inondations dans les camps de Tindouf : effets dévastateurs pour 25 000 réfugiés sahraouis](#), 23 octobre 2015

¹¹⁶ Déclaration de Nancy Huff, présidente de "Teach the Children International" lors de la soixante et onzième session de la Quatrième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 5 octobre 2016.

¹¹⁷ Office européen de lutte antifraude (OLAF), Report embezzlement of the EU humanitarian aid funds intended to the refugees in the camps of Tindouf, déclassifié en 2015.

¹¹⁸ Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie \(CCPR/C/DZA/CO/4\)](#), 17 août 2018, §9.

¹¹⁹ Human Rights Watch, [Human Rights in Western Sahara and in the Tindouf Refugee Camps](#), 2008, pp. 8-9.

¹²⁰ Voir les rapports du Secrétaire Général des Nations Unies : [S/2019/787 §85](#) et [S/2018/277 §60](#).

¹²¹ Rapports du Secrétaire Général des Nations Unies [S/2020/938 §86](#).

¹²² Office européen de lutte antifraude (OLAF), Report embezzlement of the EU humanitarian aid funds intended to the refugees in the camps of Tindouf, déclassifié en 2015.

¹²³ Gómez Martín, C. (2012). Sahara occidental: quels scénarios après Gdeimzik? In L'Année du Maghreb (pp. 259-276). Paris: CNRS.

¹²⁴ Ammour, L.A. (2012). The Algerian foreign policy on Western Sahara. Géopolis Sudconsultance.

¹²⁵ Gaddafi paying Polisario mercenaries \$10,000 each to fight for him, Tehran times, 22 mai 2011.

¹²⁶ Sahara occidental : au Front Polisario, la pression monte pour " intensifier la guerre " contre le Maroc, Le Monde, 23 janvier 2023

¹²⁷ Discours de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI à l'occasion du 45^{ème} anniversaire de la Marche Verte, 7 novembre 2020.

¹²⁸ MM. Ben Bella et Aït Ahmed lancent un appel " pour l'instauration de la démocratie, Le Monde, 17 décembre 1985. Houssine Aït Ahmed, figure historique de la guerre de libération de l'Algérie et fondateur du Front des Forces Socialistes (FFS) s'est déclaré lors pour une solution maghrébine : "Pourquoi ne pas laisser les R'guibates (la tribu la plus forte numériquement dans les camps de Tindouf, ndlr) vivre comme ils ont toujours vécu dans le Maghreb, fiers, heureux de leur civilisation nomade ? Pourquoi s'attacher à les sédentariser, à les couper de leurs racines qui sont précisément de n'en avoir d'autres que leur orgueil, et ne pas leur permettre de se déplacer où ils veulent et sans passeports ?"

¹²⁹ Entretien du Général Khaled Nezzar avec le quotidien algérien Echourouk, 12 janvier 2016, disponible e ligne.

¹³⁰ 'Allal Thalebi, un membre de la commission d'enquête mise en place après l'assassinat, avait déclaré publiquement que Boudiaf avait été assassiné par ceux qui l'avaient ramené", [en l'occurrence les généraux] Larbi Belkheir, Mohamed Mediène, Khaled Nezzar et Smaïn Lamari", Presse Algérie, 29 juin 2016.

¹³¹ Interview publiée le 17 octobre 2019 par Radio France Internationale

Par ailleurs, répondant à une question concernant l'éventualité d'un conflit armé avec l'Espagne au sujet du Sahara, Feu Sa Majesté Hassan II a déclaré lors du sommet de Rabat de 1974, au sujet du "Sahara occidental" : " [...] Houari Boumediène m'a demandé de l'informer, 48 heures à l'avance, en cas d'incident militaire afin qu'il puisse nous venir en aide. Il m'a dit tout cela par lettre. Je ne peux qu'être satisfait." Conférence de presse de Feu Sa Majesté Le Roi Hassan II, Rabat, le 30 octobre 1974.

Selon le défunt Jean Daniel, Directeur du Nouvel Observateur, ce qui a, involontairement, porté un coup à l'orgueil démesuré de Boumediène, c'est que Hassan II ne le mette pas au courant de l'organisation de la Marche Verte, provoquant sa "colère hystérique"<https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/maroc-algerie-et-l-affaire-du-148794>

¹³² Bernard Lugan, Histoire du Maroc, 2023, 408 p.

¹³³ Convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire ; Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU/UNTS), Volume 2189, I-38587, New York, 2004 ; texte en langues arabe, française et anglaise, pp. 88-104.

Les deux chefs d'Etat avaient "considéré solennellement que 'la qualité des relations de fraternité qui existent entre l'Algérie et le Maroc ne saurait ériger la frontière en obstacle, mais en faire au contraire un lieu d'interpénétration des sentiments et des intérêts". Surtout, là où le dépassement intervient, - le gisement de minerai de fer de Gara-Djebilet, qui se trouve dans cette région, [devait faire] l'objet d'une exploitation commune maroco-algérienne par l'intermédiaire d'une société mixte, laquelle sera ultérieurement constituée avec des organismes publics des deux pays, comme le Bureau de recherches et de participations minières au Maroc et la Société nationale de recherches et d'exploitations minières en Algérie. Le Monde, 17 juin 1972.

¹³⁴ Discours de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI à la Nation à l'occasion du 43^{ème} anniversaire de la Marche verte, 6 novembre 2018.